



Ville
de Daveluyville

Le règlement de zonage Numéro 480

Modifications au Règlement de zonage #480			
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
R-496	2009-10-22	R-39	2017-09-21
R-507	2010-08-19	R-41	2017-11-23
R-526	2013-05-16	R-64	2019-02-28
R-537	2015-06-18	R-80	2020-11-26
R-13	2016-08-18	R-100	2022-09-01
R-31	2017-08-24	R-116	2024-02-22

7 mars 2005





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
VILLE DE DAVELUYVILLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 480

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Daveluyville, tenue le lundi 7 mars 2005, au centre administratif à 19:00 heures, à laquelle assemblée sont présents :

Christine Gentes
Jacques Labbé
Raymond Daviau
Roland A. Séguin
Edmond Grignon
Fernand Rochefort

formant quorum sous la présidence de Monsieur Normand Beaudoin, maire

il a été adopté ce qui suit :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Daveluyville procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme dans le cadre de la révision quinquennale du plan d'urbanisme, du règlement de zonage et du règlement de lotissement ;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska en vigueur et à son document complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné par Raymond Daviau à la séance du Conseil, le 10 janvier 2005, résolution 05-01-09 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement relatif au zonage a été adopté lors de la séance régulière du 7 février 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le lundi 28 février 2005;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce Conseil et ledit Conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, savoir :



TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ... 1	
1.1 Le territoire assujéti.....	1
1.2 Les principes généraux d'interprétation.....	1
1.3 Les règles particulières d'interprétation.....	1
1.3.1 Renvoi à un article.....	1
1.3.2 Renvoi à une série d'articles.....	1
1.3.3 Renvoi à une loi.....	1
1.3.4 Temps du verbe.....	2
1.3.5 Temps présent.....	2
1.3.6 L'usage du « peut » et du « doit ».....	2
1.3.7 Genre.....	2
1.3.8 Nombre.....	2
1.3.9 Usage du mot « quinconque ».....	2
1.3.10 Délai expirant un jour férié.....	2
1.3.11 Destitution.....	3
1.3.12 Pouvoirs des successeurs et adjoints.....	3
1.3.13 Règlement d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières.....	3
1.3.14 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications.....	3
1.3.15 Règles d'interprétation du texte et de toute forme d'expression autre que la grille et le plan de zonage.....	3
1.3.16 Règles de compréhension et d'interprétation du plan de zonage et de la grille des spécifications.....	4
1.3.17 Mode d'adoption et validité.....	4
1.4 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme.....	5
1.5 La terminologie.....	5
1.6 Les unités de mesures.....	5
CHAPITRE 2 – LES USAGES PERMIS ET PROHIBÉS..... 6	
2.1 L'utilisation du plan de zonage.....	6
2.2 La liste des usages permis et prohibés dans chaque zone.....	6
2.2.1 Usages permis partout.....	6
2.2.2 Usages prohibés partout.....	7
Malgré qu'il n'en soit pas fait mention aux grilles de spécifications, les usages ou infrastructures suivants sont prohibés dans chacune des zones du territoire municipal :.....	7



2.2.3	Usages des cours d'eau.....	7
2.2.4	Usages contraignants.....	7
2.2.4.1	Mesures de mitigation des aires d'entreposage des usages contraignants.....	8
2.2.5	Zones d'aménagement prioritaires.....	8
2.3	La classification des usages.....	9
2.4	L'utilisation des grilles des spécifications.....	11
CHAPITRE 3 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....		13
3.1	La complémentarité à l'usage principal.....	13
3.2	Les usages complémentaires à un usage résidentiel.....	13
3.2.1	Travail à domicile.....	13
3.2.2	Logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée.....	15
3.2.3	Location de chambres dans une résidence unifamiliale isolée.....	16
3.3	Les usages complémentaires à un usage autre que résidentiel.....	16
3.3.1	Vente au détail complémentaire à une industrie.....	17
3.3.2	Autres usages complémentaires non résidentiels.....	17
3.3.3	Bars et restaurants comme usages complémentaires.....	17
3.3.4	Café-terrasse.....	18
3.3.5	Ateliers de préparation et de réparation.....	18
CHAPITRE 4 – LES USAGES TEMPORAIRES.....		19
4.1	Le caractère temporaire.....	19
4.1.1	Vente de garage.....	19
4.1.2	Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment commercial.....	20
4.1.3	Vente d'arbres de Noël.....	21
4.1.4	Événement d'envergure à caractère culturel, social ou sportif à but lucratif (kermesse).....	21
4.1.5	Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte.....	22
CHAPITRE 5 – LES BÂTIMENTS ET LES CONSTRUCTIONS.....		23
5.1	Les bâtiments et constructions principales.....	23
5.1.1	Nombre.....	23
5.1.2	Superficie minimale.....	23
5.1.3	Dimension minimale.....	23
5.1.4	Hauteur maximale.....	24
5.1.5	Marge de recul.....	24
5.1.6	Alignement et traitement de la façade sur rue.....	25
5.1.7	Numéro civique.....	25
5.1.8	Dérégation aux normes d'implantation.....	25
5.1.9	Déplacement.....	26
5.2	Les bâtiments et constructions accessoires.....	26
5.2.1	La complémentarité à l'usage principal.....	26



5.2.2	<i>Les bâtiments et constructions complémentaires à une habitation</i>	27
5.2.2.1	Remise	28
5.2.2.2	Garage détaché	30
5.2.2.3	Garage attenant au bâtiment principal	32
5.2.2.4	Abri d'auto.....	34
5.2.2.6	Court de tennis.....	37
5.2.2.7	Serre (non commerciale)	38
5.2.2.8	Antenne de radio amateur.....	39
5.2.2.9	Antenne numérique	40
5.2.2.10	Foyer extérieur.....	41
5.2.2.11	Pergola, gazébo, pavillon	42
5.2.2.12	Abri à bois de chauffage.....	44
5.2.2.12.1	Appentis.....	45
5.2.2.13	Piscine privée.....	46
5.2.2.14	Écurie privée.....	46
5.2.2.15	Érablière privée	47
5.2.2.16	Capteurs solaires.....	47
5.2.3	<i>Les bâtiments et constructions complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation</i>	48
5.3	<i>Les bâtiments et constructions temporaires</i>	49
5.3.1	<i>Le caractère temporaire</i>	49
5.3.2	<i>Abri d'hiver et clôture à neige</i>	50
5.3.3	<i>Bâtiment et roulotte temporaires</i>	51
CHAPITRE 6 – L'UTILISATION DES COURS		53
6.1	<i>Constructions et usages permis dans la cour avant</i>	53
6.2	<i>Constructions et usages permis dans les cours latérales</i>	54
6.3	<i>Constructions et usages permis dans la cour arrière</i>	54
CHAPITRE 7 – LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET OUVRAGES SUR LE TERRAIN		56
7.1	<i>Pente générale de la cour avant</i>	56
7.2	<i>Aménagement de surface résiduelle et délai d'exécution</i>	56
7.3	<i>Visibilité obligatoire aux carrefours</i>	57
7.4	<i>Les arbres</i>	58
7.5	<i>Les haies</i>	59
7.6	<i>Les clôtures et les murets</i>	59
7.6.1	<i>Matériaux autorisés</i>	60
7.7	<i>Les murs de soutènement et talus</i>	61
7.8	<i>L'excavation du sol et l'enlèvement de terre végétale</i>	62
7.9	<i>Les jardins d'eau</i>	62



7.10	L'éclairage d'un terrain.....	63
7.11	Zone tampon dans la zone I-1	63
CHAPITRE 8 – LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET L'ACCÈS VÉHICULAIRE .		65
8.1	Le stationnement	65
8.1.1	Obligation d'aire de stationnement.....	65
8.1.2	Localisation des aires de stationnement	65
8.1.3	Implantation d'une aire de stationnement sur un terrain.....	66
8.1.4	Aménagement d'une aire de stationnement.....	67
8.1.5	Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation.....	68
8.1.6	Nombre de cases de stationnement	69
8.1.7	Utilisation d'une aire de stationnement	72
8.1.8	Stationnement commun	72
8.2	Les accès véhiculaires aux terrains.....	72
8.3	Les aires de manoeuvres	74
CHAPITRE 9 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		75
9.1	Entreposage extérieur comme usage complémentaire	75
9.1.1	Type A.....	78
9.1.2	Type B.....	78
9.1.3	Type C.....	78
9.1.4	Type D.....	79
9.1.5	Type E.....	79
9.2	Entreposage extérieur pour les usages résidentiels	80
9.2.1	Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique.....	80
9.2.2	Entreposage extérieur de véhicules de loisirs et utilitaires.....	80
9.2.3	Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance multifonctionnelle.....	81
9.2.4	Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance publique.....	81
9.2.5	Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance industrielle	82
CHAPITRE 10 – L'AFFICHAGE.....		83
10.1	Portée de la réglementation	83
10.2	Reconnaissance ou non et limitation des droits acquis.....	83
10.3	Entretien d'une enseigne.....	84
10.4	Maintien de l'enseigne	84
10.5	Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes.....	85
10.6	Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation.....	85
10.7	Fixation, construction, installation et matériaux d'une enseigne	86



10.8	Mode prohibé d'installation, de pose ou de construction d'une enseigne dans toutes les zones	86
10.9	Éclairage ou illumination des enseignes.....	88
10.10	Enseignes autorisées dans toutes les zones	89
10.11	Enseignes autorisées dans les zones résidentielles	91
10.12	Enseignes autorisées dans les zones autres que résidentielles	91
10.13	Panneau-réclame	95
10.14	Texte des enseignes	96
CHAPITRE 11 – LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE.....		97
11.1	La protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau ainsi que des plaines inondables	97
11.1.1	Protection des rives, des lacs et cours d'eau	97
11.1.2	Protection du littoral des lacs et cours d'eau	100
11.1.3	Protection des plaines inondables.....	101
11.1.4	Sécurité publique à l'intérieur des zones de mouvement de terrain	103
11.2	Sécurité publique en présence de zones de mouvement de terrain.....	103
11.2.1	Généralités.....	103
11.2.2	Types de normes.....	104
11.2.3	Types d'interventions régies	104
11.2.4	Cas d'exception.....	111
11.2.5	Expertise géotechnique	111
CHAPITRE 12 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS		113
12.1	Type d'élément régis et protégé	113
12.2	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire.....	113
12.3	Extension d'un usage dérogatoire.....	113
12.4	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	114
12.5	Modification d'un usage dérogatoire.....	114
12.6	Retour à un usage dérogatoire.....	115
12.7	Extension d'une construction dérogatoire	115
12.7.1	Extension d'un bâtiment dérogatoire.....	115
12.7.2	Extension d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne)	116
12.8	Déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire	116
12.9	Modification d'une construction dérogatoire	117
12.10	Entretien et réparation d'une construction dérogatoire	117
12.11	Retour à une construction dérogatoire	117



12.12 Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire.....	117
12.13 Construction sur un terrain dérogatoire.....	117
CHAPITRE 13 – LES PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....	118
13.1 Procédures, sanctions et recours.....	118
CHAPITRE 14 – LES DISPOSITIONS FINALES.....	119
14.1 Remplacement.....	119
14.2 Entrée en vigueur.....	119



LISTES DES FIGURES, DES TABLEAUX ET DES ANNEXES

	Page
FIGURES	
Figure 1 : Enseigne en milieu résidentiel	15
Figure 2 : Visibilité aux carrefours.....	57
Figure 3 : Dimension d'une case de stationnement avec angle.....	68
Figure 4 : L'accès en demi-cercle	74
Figure 5 : Extension d'un bâtiment dérogatoire	115

TABLEAUX

Tableau 1 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases.....	67
Tableau 2 : Dimension des cases de stationnement et des allées	68
Tableau 3 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage	70
Tableau 4 : Accès véhiculaire	72
Tableau 5 : Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire	75

ANNEXES

Annexe 1 – Plan de zonage
Annexe 2 – Description des classes d'usages
Annexe 3 – Grilles des spécifications



CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le territoire assujéti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Daveluyville.

1.2 Les principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.3 Les règles particulières d'interprétation

1.3.1 Renvoi à un article

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

1.3.2 Renvoi à une série d'articles

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

1.3.3 Renvoi à une loi

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.



1.3.4 Temps du verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.3.5 Temps présent

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

1.3.6 L'usage du « peut » et du « doit »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.3.7 Genre

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.8 Nombre

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

1.3.9 Usage du mot « quiconque »

Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou personne physique de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.3.10 Délai expirant un jour férié

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.



1.3.11 Destitution

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

1.3.12 Pouvoirs des successeurs et adjoints

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en autant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

1.3.13 Règlement d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.3.14 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un croquis, une illustration, une figure, un symbole, une annexe, les grilles des spécifications et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.3.15 Règles d'interprétation du texte et de toute forme d'expression autre que la grille et le plan de zonage

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.



1.3.16 Règles de compréhension et d'interprétation du plan de zonage et de la grille des spécifications

En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée. Malgré qu'une limite de zone n'apparaisse pas toujours être dessinée au centre d'une rue, il faut toujours considérer que la limite de la zone correspond à la ligne médiane ou centrale de la rue ;
- b) la limite de l'emprise d'un service public;
- c) la limite de l'emprise d'une voie ferrée;
- d) une ligne de lot, de terre ou de terrain et leur prolongement;
- e) une limite de la Ville;
- f) les lignes de propriété ou leur prolongement;
- g) l'axe des cours d'eau.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure est indiquée au plan de zonage ou doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

1.3.17 Mode d'adoption et validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant le "plan de zonage", les tableaux, les graphiques, les symboles ou toutes autres formes d'expression graphique et les grilles des spécifications, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe, un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression graphique, incluant une disposition des grilles des spécifications du présent règlement était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.



1.4 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.5 La terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 483*.

1.6 Les unités de mesures

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme si ils étaient au long réécités.



CHAPITRE 2 – LES USAGES PERMIS ET PROHIBÉS

2.1 L'utilisation du plan de zonage

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la Ville est divisée en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui est intégré à l'annexe 1. Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre et d'un numéro. Le numéro confère à la zone un caractère unique. La lettre confère à la zone sa dominance ou sa vocation principale, le tout tel que spécifié ci-après :

Identification de la dominance	Dominance
R	Résidentielle
I	Industrielle
M	Multifonctionnelle
P	Publique ou Communautaire

2.2 La liste des usages permis et prohibés dans chaque zone

2.2.1 Usages permis partout

Malgré qu'il n'en soit pas fait mention aux grilles des spécifications, les usages et infrastructures suivants sont autorisés dans chacune des zones du territoire municipal :

- infrastructures liées à la desserte en alimentation ou en eau potable et au traitement des eaux usées (ex. : usine d'épuration, usine de filtration, conduites, postes et réservoirs) ;
- infrastructures liées aux réseaux de circulation pédestre, cyclable, véhiculaire ;
- usages et infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la Ville de Daveluyville (ex. : dépôt à neiges usées, poste incendie, etc.) ;
- le mobilier urbain sous la responsabilité de la Ville de Daveluyville ;
- usages et infrastructures de transport d'énergie ;
- infrastructures de télécommunication ;



- infrastructures postales (ex. : boîte postale) ;
- les familles d'accueil, foyers de groupes et pavillons, conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*.

2.2.2 Usages prohibés partout

Malgré qu'il n'en soit pas fait mention aux grilles de spécifications, les usages ou infrastructures suivants sont prohibés dans chacune des zones du territoire municipal :

- Carrières;
- Sablières;
- Les usages agricoles;
- L'enfouissement de matières résiduelles ou dangereuses.

(R-496, art.1, modifié 2009-10-22)

2.2.3 Usages des cours d'eau

Malgré qu'ils ne fassent pas l'objet d'une zone distincte, les parties des cours d'eau comprises dans les zones limitrophes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que la navigation, la récréation extensive (ex. : baignade, pêche) et l'alimentation à des fins d'utilité publique.

2.2.4 Usages contraignants

Nonobstant toutes dispositions contradictoires prévues au présent règlement, les usages suivants sont autorisés uniquement à l'intérieur de la zone I-2 telle que délimitée au plan de zonage annexé au présent règlement et aux conditions suivantes :

- Une seule piste de courses ou d'accélération ou de démolition de véhicules (autos, VTT, etc.)
- Une seule piste de karting (mais à l'exception de celles aménagées à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé) ;
- Un seul ciné-parc ;
- Un seul champ de tir au fusil ;
- Un seul champ de paint-ball ;
- Une seule cour de ferraille ;
- Un seul camping ;
- Un seul cimetière d'autos ;
- Une seule fonderie de suif (usine où l'on fait brûler ou bouillir les os, fabrique de noir animal, de colle, de gélatine; raffinerie d'huile de poisson, dépôt d'os, d'engrais



- ou de peaux crues et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales ou putrescibles, les usines d'équarrissage);
- Un seul lieu d'entreposage ou de traitement de matières dangereuses, radioactives, toxiques ou de résidus non-réutilisables provenant de substances qui comportent des risques pour la santé publique et l'environnement ;
 - Un seul lieu d'entreposage et de traitement de boues et de fumier;
 - Un seul usage lié au traitement, compostage ou récupération des matières résiduelles.

Toutes dispositions applicables aux usages précédemment cités et prévus dans la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.

(R-496, art. 1, modifié 2009-10-22)

2.2.4.1 Mesures de mitigation des aires d'entreposage des usages contraignants

Nonobstant toute disposition contradictoire avec le présent article, toute aire d'entreposage d'un usage contraignant régit par l'article 2.2.4 du présent règlement doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires à l'usage principal qu'ils accompagnent ;
2. L'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière et latérale seulement ;
3. Toute portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture non ajourée ayant une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres ;
4. Toute portion de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage et qui est visible de la rue ou qui est adjacente à une habitation, un usage récréatif ou institutionnel, doit être protégée par un écran végétal composé d'au moins une rangée d'arbres à feuilles persistantes (sapins ou cèdres seulement) dont l'espacement entre les tiges est de moins de 2 mètres. Seulement deux trouées d'une largeur de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de l'écran tampon afin de permettre l'accès véhiculaire à l'aire d'entreposage ;
5. L'écran végétal doit être aménagé au plus tard 6 mois après le début des activités de l'usage contraignant ;
6. L'exploitant ou le propriétaire du terrain doit entretenir la plantation afin de favoriser le maintien et la croissance des plants. Tout arbre mort ou malade doit être remplacé dans un délai de 12 mois.

(R-496, art.2, en vigueur 2009-10-22)

2.2.5 Zones d'aménagement prioritaires

Les zones résidentielles R-8 et R-11 sont identifiées comme étant des zones d'aménagement prioritaires. L'urbanisation de chaque zone devra être réalisée en suivant l'ordre de priorité



de développement suivant, en tenant également compte des zones d'aménagement prioritaires identifiées au Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault :

- PHASE 1 : correspond à la zone R-8 et aux zones identifiées en phase 1 au Règlement numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault devant être urbanisées en premier;
- PHASE 2 : correspond à la zone R-11 et aux zones identifiées en phase 2 au Règlement numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault devant être urbanisées en second lieu, lorsque les espaces vacants de la phase 1 seront construits à plus de 75 %.

La reconstruction d'un bâtiment principal existant et situé à l'intérieur de la phase 2 est toutefois permise.

(R-116, art.2, en vigueur 2024-02-22)

2.3 La classification des usages

Les usages principaux sont classés selon les catégories suivantes :

Classe d'usages

- H-1 : Unifamiliale isolée
 - H-2 : Unifamiliale jumelée
 - H-3 : Bifamiliale isolée
 - H-4 : Habitation de trois (3) logements et plus
 - H-5 : Maison mobile
 - H-6 : Logement intégré à un commerce
-

- C-1 : Accommodation
- C-2 : Détail, administration et service
- C-3 : Véhicule motorisé
- C-4 : Poste d'essence / Station-service
- C-5 : Contraignant
- C-6 : Restauration
- C-7 : Débit de boisson
- C-8 : Hébergement léger
- C-9 : Hébergement d'envergure
- C-10 : Érotique
- C-11 : Commerce de gros et entreposage intérieur
- C-12 : Commerce particulier



I-1 : Industrie légère
I-2 : Industrie contraignante

P-1 : Communautaire
P-2 : Parc et espace vert

R-1 : Récréation extensive
R-2 : Récréation intensive
R-3 : Récréatif particulier

F-1 : Ferme équestre



Chaque classe d'usages est définie à l'annexe 2. Cette description des classes d'usages fait partie intégrante du présent règlement.

2.4 L'utilisation des grilles des spécifications

La grille des spécifications prescrit, pour chaque zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que les normes applicables conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe 3, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

La grille des spécifications précise d'abord les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

Usage permis

Lorsque la case est grisée (■), cela signifie que la classe ou la sous-classe d'usages correspondante est autorisée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage non permis.

Lorsqu'un code d'identification correspondant à une classe d'usages, une sous-classe d'usages ou un usage particulier ou spécifique apparaît à la grille, seul(s) l'usage ou les usages correspondant(s) sont autorisés.

Autres usages permis

Un usage ou une sous-classe d'usages peut être spécifiquement permis dans une zone même si la sous-classe ou la classe correspondante à cet usage n'est pas permise dans cette zone.

Usage non permis

L'absence de la case grisée (■) signifie que l'usage, la sous-classe ou la classe d'usage est prohibé.

Tous les usages autres que ceux autorisés à la grille des spécifications pour chacune des zones sont prohibés pour ces mêmes zones respectivement sans qu'il en soit fait mention expressément à ladite grille.

De plus, un usage ou une sous-classe d'usages peut être spécifiquement prohibé dans une zone même si la sous-classe ou la classe correspondante à cet usage est autorisée.

La grille des spécifications précise ensuite les autres éléments concernant certaines normes ou références particulières, le tout tel que présenté ci-après :



Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter pour les usages et bâtiments principaux.

Hauteur en étages maximum d'un bâtiment principal

La hauteur en étages maximum permise pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Références particulières

Une case grisée (■) vis-à-vis la référence particulière zone inondable signifie que des dispositions particulières s'appliquent à la zone concernée, selon la partie du *Règlement de zonage* applicable. Cette indication est avant tout un aide mémoire.

Note

Une note vis-à-vis cet item indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone ou à l'usage.

Amendement

Le numéro indique le numéro du règlement amendant le présent *Règlement de zonage*.

La classification des usages

Les usages autorisés et prohibés par zone et spécifiés aux grilles des spécifications sont classés et définis à l'annexe 2. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.



CHAPITRE 3 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.1 La complémentarité à l'usage principal

Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain, qu'il constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal et enfin, qu'il sert à améliorer ou bonifier l'usage principal. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de l'usage complémentaire.

Un usage peut être complémentaire à un usage principal résidentiel ou autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, public et récréatif).

3.2 Les usages complémentaires à un usage résidentiel

Un usage résidentiel exercé dans un bâtiment principal peut être aménagé ou modifié pour y ajouter un des usages complémentaires suivants :

- le travail à domicile dans un logement;
- l'aménagement d'un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée;
- la location de chambres dans une résidence unifamiliale isolée.

3.2.1 Travail à domicile

Un logement dans un bâtiment résidentiel peut être modifié pour y aménager un ou deux espaces servant de travail à domicile.

Le travail à domicile correspond à l'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :

- les bureaux de professionnels de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier;



- les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique);
- les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe;
- la confection de vêtements en sous-traitance ;
- toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en terme de compatibilité ou respectant les conditions énumérées ci-dessous ; dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.

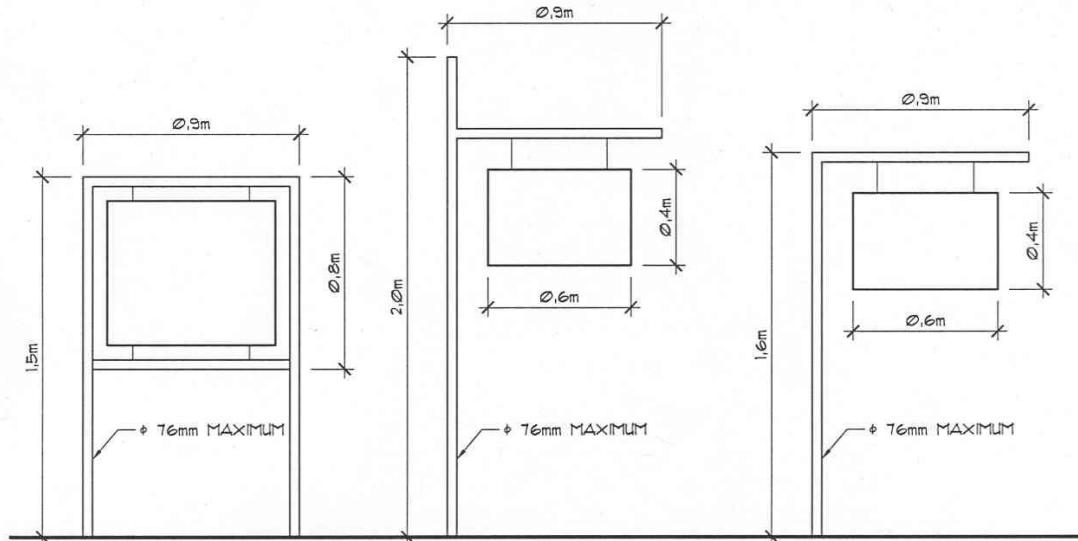
Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) deux types de travail à domicile sont autorisés par logement;
- b) une seule autre personne résidant ailleurs accompagnée du résidant exploitant l'usage peuvent exercer le travail à domicile de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle;
- c) aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est vendu ou offert en location ou en vente sur place, sauf à titre accessoire au travail à domicile;
- d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du logement; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- e) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur; le caractère résidentiel du bâtiment principal doit être respecté;
- f) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- g) aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera les unités de logements adjacents, ni les habitations limitrophes;
- h) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine;
- i) une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins



1,5 mètre des lignes avant ou latérales, respectant l'une ou l'autre des figures représentées ci-après.

Figure 1 : Enseigne en milieu résidentiel



La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 mètre carré maximum. Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum.

3.2.2 Logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou complémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- b) le logement d'appoint n'occupe pas plus de 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
- c) un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;



- d) le logement d'appoint peut être muni d'une entrée extérieure distincte. Sauf dans le cas d'une porte existante, celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
- e) le logement d'appoint doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;
- f) une case de stationnement doit être prévue si nécessaire.

3.2.3 Location de chambres dans une résidence unifamiliale isolée

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager trois (3) chambres supplémentaires à louer. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 mètres carrés et une superficie maximale de 25 mètres carrés;
- b) la location d'un maximum de trois (3) chambres est autorisée par résidence;
- c) de façon complémentaire, on peut aménager un accès par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière;
- d) toute réglementation provinciale et tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène doivent être respectés;
- e) une case de stationnement doit être prévue pour chaque chambre en location si nécessaire ;
- f) les chambres ne doivent pas être munies d'équipements distincts de cuisine ni d'équipements distincts d'installation sanitaire.

3.3 Les usages complémentaires à un usage autre que résidentiel

Un usage principal autre que résidentiel peut compter aussi des usages complémentaires.



3.3.1 Vente au détail complémentaire à une industrie

La vente au détail de produits fabriqués sur place est autorisée dans une partie d'un bâtiment industriel. L'espace occupé pour la vente au détail ne peut pas excéder plus de 50% de la superficie totale de plancher.

3.3.2 Autres usages complémentaires non résidentiels

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés à la présente section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement. À titre d'exemple et de manière non limitative, une cafétéria dans un établissement commercial, public ou industriel ; un service de vente ou de réparation/location d'articles de sports par rapport à un établissement sportif ou récréatif ; une pépinière connexe à un centre jardin ; un centre de jardinage complémentaire à une épicerie, une quincaillerie et un magasin à rayon ; la vente au détail de véhicules usagés par rapport à un usage de vente au détail de véhicules neufs constituent des usages complémentaires à des usages autres que résidentiels.

3.3.3 Bars et restaurants comme usages complémentaires

Une section de bar peut être aménagée comme usage complémentaire dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées :

- une seule section de bar est autorisée par restaurant;
- la section de bar doit être située au même étage que la salle à manger;
- la section de bar peut occuper jusqu'à 20% de la superficie du restaurant.

Un bar ou un restaurant peut être aménagé comme usage complémentaire dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir intérieur, de loisir extérieur de grande envergure et de loisir commercial, aux conditions suivantes :

- un seul bar et un seul restaurant sont autorisés par établissement;
- le bar et le restaurant peuvent occuper globalement jusqu'à 20% de la superficie du bâtiment principal sans toutefois dépasser 50 mètres carrés dans le cas du bar et 200 mètres carrés dans le cas du restaurant;
- l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.



Un restaurant peut être aménagé comme usage complémentaire à l'usage « studio de santé » si les normes suivantes sont respectées :

- un seul restaurant est autorisé par studio de santé ;
- l'accès au restaurant doit être le même que celui du gymnase ;
- l'usage d'appareils de friture ainsi que d'appareils de cuisson de type commercial est prohibé.

3.3.4 Café-terrasse

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

- une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant de terrain ;
- une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal (en plein air), sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à deux (2) par année;
- une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40% de celle de l'établissement qui l'exploite;
- les arbres existants sur le site d'un café-terrasse en plein air doivent être conservés;
- durant la période de l'année où le café-terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles du café-terrasse (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés;
- des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant.

3.3.5 Ateliers de préparation et de réparation

Un atelier de préparation et de réparation requis pour un établissement commercial ou de services autre qu'un établissement de service de réparation ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement à l'exception de l'atelier d'une boulangerie ou d'une pâtisserie ou d'une cordonnerie, lequel peut occuper jusqu'à 75% de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement.



CHAPITRE 4 – LES USAGES TEMPORAIRES

4.1 Le caractère temporaire

Certains usages sont autorisés pour une durée limitée. Ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Les usages temporaires sont autorisés dans les cours avant, latérales ou arrière. Cependant, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les usages suivants sont notamment considérés temporaires :

- vente de garage;
- vente extérieure;
- kermesse;
- équipement de camping;
- etc.

4.1.1 Vente de garage

La vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones mais elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement pour deux (2) fois dans une même année et pour trois (3) jours consécutifs maximum.



Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnu par le Conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage en milieu résidentiel :

- a) les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage;
- b) une seule vente de garage est autorisée par logement;
- c) les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- d) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 mètres mesurés à partir du pavage de la rue;
- e) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- f) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- g) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

4.1.2 Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment commercial

À l'extérieur d'un bâtiment commercial, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

- a) être localisée dans une zone autre que résidentielle (R) ;
- b) le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à trois (3) par année. Ce nombre n'est pas cumulable. Chaque période de vente temporaire est limitée à 90 jours consécutifs ;
- c) un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 50 mètres carrés est autorisée temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;
- d) la vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail;
- e) ils doivent être implantés de telle sorte que les normes minimales de stationnement soient respectées;



- f) tout objet de support à la vente, toute construction et toute autre structure servant à l'usage temporaire doivent être amovibles et démontés en dehors de la période où ils sont requis et autorisés ;
- g) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

4.1.3 Vente d'arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

- respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière et minimale de 4 mètres d'une zone résidentielle;
- être localisée dans une zone autre qu'habitation et sur un terrain autre que résidentiel ;
- ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement;
- l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
- la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

4.1.4 Événement d'envergure à caractère culturel, social ou sportif à but lucratif (kermesse)

Dans les zones autres que résidentielles, les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère culturel, communautaire (levée de fonds), social ou sportif à but lucratif ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- une résolution du Conseil municipal doit approuver l'événement;
- la Ville doit émettre un certificat d'autorisation à cet égard;
- des mesures de sécurité sont prévues pour la protection du public;
- des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement.



4.1.5 Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte

Les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisées à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, elles sont également autorisées pour une période ne dépassant pas trois (3) mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, etc.), entreposage et ce, quelle que soit la zone.



CHAPITRE 5 – LES BÂTIMENTS ET LES CONSTRUCTIONS

5.1 Les bâtiments et constructions principales

5.1.1 Nombre

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans les cas suivants :

- des bâtiments principaux faisant partie d'une même propriété;
- des bâtiments principaux à des fins industrielles, commerciales ou publiques.

Un bâtiment principal doit être implanté pour exercer un usage principal.

Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

5.1.2 Superficie minimale

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 55 mètres carrés. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie minimale à respecter.

Un poste d'essence (gaz-bar) peut avoir une superficie minimale de 10 mètres carrés.

5.1.3 Dimension minimale

Sous réserve des dispositions particulières, aucun bâtiment principal ne peut avoir une dimension moindre que 7 mètres pour le mur d'une même façade du dit bâtiment. Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension minimale à respecter.

Dans le cas d'une unité d'habitation jumelée ou en rangée, la largeur minimale est fixée à 5,5 mètres pour chaque unité d'habitation du bâtiment principal.



Dans le cas d'un poste d'essence (gaz-bar), la largeur minimale est fixée à 3 mètres.

5.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigés sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas 10 % de celle du toit.

5.1.5 Marge de recul

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

On doit respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

a) Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux

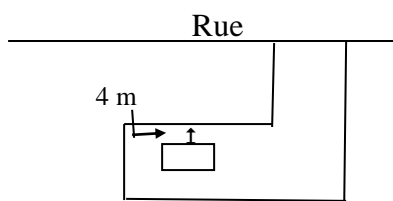
Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

b) Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

c) Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à 4 mètres.





d) Marge de recul avant d'un poste d'essence

La marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 12 mètres.

e) Lot à bâtir dont les bâtiments adjacents empiètent la marge de recul avant

Lorsque des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimum du bâtiment principal est établie selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

ou

R = marge de recul avant obligatoire pour ce terrain

r' et r'' = marge de recul avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents.

Note applicable

1. Dans tous les cas, en l'absence d'un bâtiment sur un terrain adjacent, ou quand le bâtiment principal adjacent dont l'implantation est dérogatoire est situé à plus de 15 mètres du nouveau bâtiment principal projeté, la valeur de r' ou de r'' est remplacée par la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications.
2. En aucun cas, les valeurs de r' et r'' ne peuvent être inférieures à 2 mètres.

5.1.6 Alignement et traitement de la façade sur rue

La façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 30° maximum par rapport à la ligne avant, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée et comprendre une entrée piétonnière. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.

5.1.7 Numéro civique

(R-39, art.2, abrogé 2017-09-21)

5.1.8 Dérogation aux normes d'implantation

Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, lors de la confection d'un certificat de localisation par un arpenteur-géomètre pour un bâtiment existant avant



l'entrée en vigueur du présent règlement, une dérogation représentant 10% des normes prescrites est considérée conforme.

5.1.9 Déplacement

Le déplacement d'un bâtiment est autorisé uniquement s'il s'effectue sur le même terrain.

Aucun terrain ne peut recevoir un bâtiment construit ailleurs sauf pour les maisons mobiles et modulaires fabriquées en usine.

5.2 Les bâtiments et constructions accessoires

5.2.1 La complémentarité à l'usage principal

Un bâtiment ou une construction complémentaire (ou accessoire) est autorisé à condition qu'il accompagne un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers.



5.2.2 Les bâtiments et constructions complémentaires à une habitation

Un bâtiment ou une construction complémentaire à l'habitation sert à améliorer, à rendre agréable les fonctions domestiques ou à exercer un usage complémentaire à un usage résidentiel. Aucun bâtiment ni construction complémentaire à une habitation ne peut avoir un caractère résidentiel, commercial, industriel ou agricole à l'exception des usages complémentaires à un usage résidentiel autorisés par le présent règlement.

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à une habitation :

- une remise
- un garage non commercial
- un abri d'auto
- une piscine incluant ses accessoires
- un spa
- un court de tennis
- une serre non commerciale
- une écurie non commerciale
- un foyer extérieur
- un gazébo
- une pergola
- un abri à bois de chauffage
- une antenne de radio amateur ou numérique

Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou disposé en rangée, les bâtiments accessoires jumelés sont autorisés si construits simultanément. Dans ce cas, chaque bâtiment accessoire doit être séparé par un mur mitoyen et situé sur un lot distinct.

Les dispositions prescrites aux tableaux suivants ou aux sections particulières doivent être respectées selon le type de bâtiment ou de construction complémentaire.

Les bâtiments accessoires situés sur un même terrain peuvent être jumelés ensemble s'ils sont accessoires à un même type d'usage. Ceux-ci doivent tout de même respecter les marges et superficies applicables selon leur type. Un ensemble de bâtiments accessoires annexé au bâtiment principal doit uniquement être composé de bâtiments accessoires pouvant être annexés au bâtiment principal et chacun d'eux doivent respecter les normes de bâtiments accessoires attenants selon leur type.

s annexé au bâtiment principal doit uniquement être composé de bâtiments accessoires pouvant être annexés au bâtiment principal et chacun d'eux doivent respecter les normes de bâtiments accessoires attenants selon leur type.

La superficie totale des bâtiments accessoires, incluant les piscines et les spas, ne doivent pas dépasser 20% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés. Cette norme ne touche pas les constructions accessoires.

(R-64, art.2, en vigueur 2019-02-28)



5.2.2.1 Remise

	REMISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2 (R-64, art.3, modifié 2019-02-28)
LOCALISATION	<p>a) Cour arrière;</p> <p>b) Cour latérale;</p> <p>c) Cour avant secondaire à un minimum de 3 mètres de la ligne avant;</p> <p>d) Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, les remises peuvent empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant;</p> <p>e) La façade principale d'une remise implantée dans la cour avant doit être orientée vers la ligne avant ou être implantée selon un angle maximal de 90° par rapport à la façade principale du bâtiment principal. De plus, cette façade doit être orientée vers la partie de la cour avant située devant le bâtiment principal.</p> <p>(R-31, art.2, en vigueur 2017-08-24; R-64, art.3, modifié 2019-02-28)</p>
DISTANCE (note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre minimum ou 1,5 mètre minimum pour un mur avec ouverture (R-64, art.3, modifié 2019-02-28)
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>Pour les usages h1, h2 et h5 : 25 mètres carrés maximum.</p> <p>Pour les usages h3 et h4 : 10 mètres carrés par logement maximum pour l'ensemble des remises.</p> <p>Ne doit pas excéder 35 mètres carrés par remise autorisée.</p> <p>(R-64, art.3, modifié 2019-02-28)</p>
HAUTEUR MAXIMALE TOTALE ET DES MURS	<p>Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>La hauteur maximale de la remise ne doit pas excéder celle du bâtiment principal lorsque celui-ci a moins de deux étages.</p> <p>Lorsque le bâtiment principal a une hauteur de deux étages et plus, la hauteur de la remise ne doit pas excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(R-64, art.3, modifié 2019-02-28)</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre minimum (R-64, art.3, abrogé 2019-02-28)



<p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p>	<p>La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain.</p> <p><i>(R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.3, modifié 2019-02-28)</i></p> <p>Les remises peuvent être attenante ou non au bâtiment principal.</p> <p><i>(R-64, art.3, en vigueur 2019-02-28)</i></p>
--	--

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise ou un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci ou celui-ci soit jumelé respectivement à une autre remise ou à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.



5.2.2.2 Garage détaché

	GARAGE DÉTACHÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN E MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 (R-64, art.4, modifié 2019-02-28)
LOCALISATION	<p>a) Cour arrière;</p> <p>b) Cour latérale;</p> <p>c) Cour avant secondaire à 3 mètres minimum des lignes de propriété;</p> <p>d) À l'extérieur des zones R-5 et R-8, le garage détaché peut empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale lorsque le terrain possède une profondeur minimale de 50 mètres, à une distance maximale de 8 mètres de la façade du bâtiment principal. Celui-ci doit respecter la marge de recul minimale avant prescrite pour le bâtiment principal;</p> <p>e) Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, le garage détaché peut empiéter dans la cour prolongeant la cour latérale, à une distance de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant;</p> <p>f) La façade Principale d'un garage détaché dans la cour avant doit être orientée vers la ligne avant ou être implanté selon un angle maximal de 90° par rapport à la façade principale du bâtiment principal. De plus, cette façade doit être orientée vers la partie de la cour avant située devant le bâtiment principal.</p> <p>(R-507, art.5, en vigueur 2010-08-19; R-31, art.3, en vigueur 2017-08-24; R-64, art.4, modifié 2019-02-28)</p>
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre minimum ou 1,5 mètre minimum pour un mur avec ouverture. (R-64, art.4, modifié 2019-02-28)
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>Pour les usages h1, h2 et h5 : 75 mètres carrés sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal.</p> <p>Pour l'usage h3 : 45 mètres carrés par logement sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal.</p> <p>Pour l'usage h4 : 30 mètres carrés par logement sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal.</p> <p>(R-507, art.2, en vigueur 2010-08-19; R-64, art.4, modifié 2019-02-28)</p>
LONGUEUR MAXIMALE	15 mètres (R-507, art.4, en vigueur 2010-08-19; R-64, art.4, abrogé 2019-02-28)



HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. <i>(R-64, art.4, modifié 2019-02-28)</i>
HAUTEUR MAXIMALE DES MURS	3,7 mètres <i>(R-507, art.4, en vigueur 2010-08-19; R-64, art.4, modifié 2019-02-28)</i>
HAUTEUR MAXIMALE D'UNE PORTE DE GARAGE	3,1 mètres <i>(R-507, art.4, en vigueur 2010-08-19; R-64, art.4, modifié 2019-02-28)</i>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre minimum <i>(R-64, art.4, abrogé 2019-02-28)</i>
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. <i>(R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.4, modifié 2019-02-28)</i>

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise ou un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci ou celui-ci soit jumelé respectivement à une autre remise ou à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.



5.2.2.3 Garage attenant au bâtiment principal

(R-64, art.5, modifié 2019-02-28)

	GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL (R-64, art.5, modifié 2019-02-28)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 (R-64, art.5, modifié 2019-02-28)
LOCALISATION	<p>a) Cour arrière;</p> <p>b) Cour latérale;</p> <p>c) Cour avant secondaire à 3 mètres minimum des lignes de propriété;</p> <p>d) Cour avant prolongeant la cour latérale en respectant la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal;</p> <p>b) Doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée de stationnement ou tout autre partie du terrain excluant un empiètement sur la façade principale du bâtiment principal.</p> <p>(R-31, art.4, en vigueur 2017-08-24; R-64, art.5, modifié 2019-02-28)</p>
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre minimum ou 1,5 mètre pour un mur avec ouverture. (R-64, art.5, modifié 2019-02-28)
SUPERFICIE MAXIMALE	Ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal. (R-64, art.5, modifié 2019-02-28)
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. (R-64, art.5, modifié 2019-02-28)
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d’auto attenant s’il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur totale du mur avant du bâtiment principal. (R-64, art.5, modifié 2019-02-28)
DISTANCE MINIMALE D’UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres si détaché (R-64, art.5, modifié 2019-02-28)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</p> <p>Il est interdit d’aménager ou de construire des pièces habitables sous un garage.</p> <p>La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder</p>



plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain <i>(R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.5, modifié 2019-02-28)</i>

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise ou un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci ou celui-ci soit jumelé respectivement à une autre remise ou à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.



5.2.2.4 Abri d’auto

	ABRI D'AUTO
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 (R-64, art.6, modifié 2019-02-28; R-80, art.2, modifié 2020-11-26)
LOCALISATION	<p>a) Cour arrière;</p> <p>b) Cour latérale;</p> <p>c) Cour avant secondaire;</p> <p>d) Cour avant prolongeant la cour latérale en respectant la marge avant prescrite pour le bâtiment principal;</p> <p>e) Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, l’abri d’auto peut empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant;</p> <p>f) La façade principale d’un abri d’auto implanté dans la cour avant doit être orientée vers la ligne avant ou être implantée selon un angle maximal de 90° par rapport à la façade principale du bâtiment principal. De plus, cette façade doit être orientée vers la partie de la cour avant située devant le bâtiment principal.</p> <p>(R-31, art.5, en vigueur 2017-08-24; R-64, art.6, modifié 2019-02-28; R-80, art.2, modifié 2020-11-26)</p>
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	<p>1,5 mètre minimum et 3 mètres minimum s’il s’agit d’une limite d’emprise publique.</p> <p>(R-64, art.6, modifié 2019-02-28; R-80, art.2, modifié 2020-11-26)</p>
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>65 mètres² sans excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.</p> <p>(R-64, art.6, modifié 2019-02-28; R-80, art.2, modifié 2020-11-26)</p>
HAUTEUR MAXIMALE	<p>Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(R-64, art.6, modifié 2019-02-28; R-80, art.2, modifié 2020-11-26)</p>
LARGEUR MAXIMALE	<p>Si attenant au bâtiment principal, la largeur totale (avec un garage attenant s’il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur totale du mur avant du bâtiment principal</p> <p>(R-64, art.6, modifié 2019-02-28; R-80, art.2, modifié 2020-11-26)</p>



DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A (R-64, art.6, modifié 2019-02-28; R-80, art.2, modifié 2020-11-26)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les abris d'auto attenants à une maison mobile sont interdits. Les plans verticaux de l'abri doivent être complètement ouverts sur deux (2) côtés et doivent être ouverts dans une proportion d'au moins cinquante pourcent (50 %) de la superficie totale des côtés. Dans le cas où le côté servant d'accès est munie d'une porte ou que les côtés sont fermés dans une proportion supérieure à 50%, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;</p> <p>La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain.</p> <p>(R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.6, modifié 2019-02-28; R-80, art.2, modifié 2020-11-26)</p>

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou du mur du bâtiment complémentaire. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise ou un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci ou celui-ci soit jumelé respectivement à une autre remise ou à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

(R-64, art.7, modifié 2019-02-28; R-80, art.2, modifié 2020-11-26)



5.2.2.5 Spa

	SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
LOCALISATION	a) Cour arrière b) Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre minimum (<i>R-64, art.8, modifié 2019-02-28</i>)
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. La superficie totale des bâtiments accessoires, incluant les spas, ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. <i>(R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.9, modifié 2019-02-28)</i>



5.2.2.6 Court de tennis

	COURT DE TENNIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
LOCALISATION	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres minimum
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La pose d'une clôture n'excédant pas 4 mètres de hauteur, autour d'un court de tennis, est recommandée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis.</p> <p>Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 4 mètres de toute ligne de lot et la hauteur hors tout maximale de ces structures est de 6 mètres.</p> <p>La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain.</p> <p><i>(R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.9, abrogé 2019-02-28)</i></p>



5.2.2.7 Serre (non commerciale)

	SERRE (NON COMMERCIALE)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 (R-64, art.10, modifié 2019-02-28)
LOCALISATION	Cour arrière (R-64, art.10, modifié 2019-02-28)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre minimum (R-64, art.10, modifié 2019-02-28)
SUPERFICIE MAXIMALE	a) Pour un terrain inférieur à 1 500 mètres carrés : 15 mètres carrés maximum b) Pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus : 25 mètres carrés maximum (R-64, art.10, modifié 2019-02-28)
HAUTEUR MAXIMALE	4,6 mètres maximum (R-64, art.10, modifié 2019-02-28)
LARGEUR MAXIMALE	N/A (R-64, art.10, modifié 2019-02-28)
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A (R-64, art.10, modifié 2019-02-28)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm. Une serre doit être recouverte d'un matériau de revêtement autorisé aux règlements d'urbanisme. La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. (R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.10, modifié 2019-02-28)



5.2.2.8 Antenne de radio amateur

	ANTENNE DE RADIO AMATEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
LOCALISATION	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Doit être sur une structure autoportante et annexée au bâtiment principal, sans hauban ou câble
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain.</p> <p>(R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.11, abrogé 2019-02-28)</p>



5.2.2.9 Antenne numérique

	ANTENNE NUMÉRIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par unité d'habitation
LOCALISATION	Sur le bâtiment principal, annexe ou accessoire, dans les cours avant, latérales et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	1 mètre de diamètre
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception. L'antenne ne peut être installée sur une structure indépendante dans la cour avant.</p> <p>La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain.</p> <p><i>(R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.12, abrogé 2019-02-28)</i></p>



5.2.2.10 Foyer extérieur

	FOYER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
LOCALISATION	<p>a) Cour arrière ;</p> <p>b) Cour latérale ;</p> <p>c) Cour avant secondaire à la condition de respecter la moitié de la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal ;</p> <p>d) Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, le foyer extérieur peut être situé dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant ;</p> <p>e) À l'intérieur d'un gazébo.</p> <p><i>(R-507, art.6, modifié 2010-08-19; R-31, art.6, en vigueur 2017-08-24)</i></p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres minimum
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	5 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain.</p> <p><i>(R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.13, abrogé 2019-02-28)</i></p>



5.2.2.11 Pergola, gazébo, pavillon

(R-64, art.14, modifié 2019-02-28)

	PERGOLA, GAZÉBO, PAVILLON (R-64, art.14, modifié 2019-02-28)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2 pergolas, gazébos ou pavillons (R-64, art.15, modifié 2019-02-28)
LOCALISATION	a) Cour arrière; b) Cour latérale; c) Cour avant secondaire à minimum 3 mètres de l’emprise publique; d) Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, la pergola et le gazébo ou pavillon peuvent être situés dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant. (R-31, art.7, en vigueur 2017-08-24; R-64, art.15, modifié 2019-02-28)
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre minimum (R-64, art.15, modifié 2019-02-28)
SUPERFICIE MAXIMALE	40 mètres carrés maximum chaque (R-507, art.7, modifié 2010-08-19); R-64, art.15, modifié 2019-02-28)
HAUTEUR MAXIMALE	a) 4.5 mètres maximum pour la pergola, gazébo ou pavillon; b) Aucun de ces bâtiments ne doivent dépasser la hauteur du bâtiment principal. (R-507, art.7, modifié 2010-08-19; R-64, art.15, modifié 2019-02-28)
LARGEUR MAXIMALE	N/A (R-64, art.15, modifié 2019-02-28)
HAUTEUR MAXIMALE DES MURS OU POTEAUX DU GAZÉBO OU PAVILLON	N/A (R-507, art.7, en vigueur 2010-08-19; R-64, art.15, modifié 2019-02-28)
DISTANCE MINIMALE D’UN BÂTIMENT (R-41, art.2, modifié 2017-11-23; R-64, art.14, modifié 2019-02-28)	N/A (R-507, art.7, modifié 2010-08-19; R-64, art.15, modifié 2019-02-28)



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain.

(R-507, art.1&7, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-41, art.3, en vigueur 2017-11-23; R-64, art.15, modifié 2019-02-28)

Note 1: La distance minimale se mesure à partir du mur ou des poteaux du bâtiment complémentaire.

(R-64, art.16, modifié 2019-02-28)



5.2.2.12 Abri à bois de chauffage

	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 (R-64, art.17, modifié 2019-02-28)
LOCALISATION	a) Cour arrière; b) Cour latérale (R-64, art.17, modifié 2019-02-28)
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre minimum (R-64, art.17, modifié 2019-02-28)
SUPERFICIE MAXIMALE	15 mètres carrés (R-64, art.17, modifié 2019-02-28)
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres maximum (R-64, art.17, modifié 2019-02-28)
LARGEUR MAXIMALE	N/A (R-64, art.17, modifié 2019-02-28)
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A (R-64, art.17, modifié 2019-02-28)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Ne doit jamais être fermé (1 mur, au minimum, doit être ouvert à 100%). La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. (R-507, art.1, en vigueur 2010-08-19; R-13, art.2, en vigueur 2016-08-18; R-64, art.17, modifié 2019-02-28)

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire.



5.2.2.12.1 Appentis

(R-100, art.2, en vigueur 2022-09-01)

	APPENTIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
LOCALISATION ^(Note 1)	a) Cour avant en respectant la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal; b) Cour avant secondaire à 3 mètres de la ligne avant; c) Cour latérale; d) Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre minimum
SUPERFICIE MAXIMALE	35 mètres carrés sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment auquel il est annexé.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne peut excéder la hauteur du bâtiment accessoire auquel il est annexé.
LARGEUR MAXIMALE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un appentis doit être annexé à un mur d'un garage ou d'une remise. Un appentis est formé d'un toit en pente, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés et est appuyé sur des piliers. La superficie totale des bâtiments accessoire ne peut excéder plus de vingt pour cent (20%) de la superficie du terrain.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir des poteaux de l'appentis.



5.2.2.13 Piscine privée

Une seule piscine privée (qu'elle soit creusée ou hors-terre) est autorisée par terrain. De plus, elle doit être située en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 1,50 mètre des lignes latérales et arrières et de tout bâtiment ou construction, excepté les plates-formes d'accès. La piscine ne peut être située à moins de 3 mètres d'une limite d'emprise publique. La plate-forme d'accès doit respecter les normes prévues pour les galeries.

La réglementation provinciale (S-3.1.02, r. 1) en matière de sécurité pour les piscines résidentielles doit être respectée.

(R-31, art.8, modifié 2017-08-24; R-64, art.18, modifié 2019-02-28)

5.2.2.14 Écurie privée

Une écurie privée est autorisée à titre de bâtiment complémentaire à une habitation uniquement dans la zone R-8 et elle ne peut héberger plus de trois (3) chevaux.

Le terrain où est érigé l'écurie privée doit avoir une superficie d'au moins 6 000 mètres carrés.

Aucune écurie ne doit se situer à moins de 30 mètres des éléments suivants :

- toute habitation érigée sur un terrain contigu;
- un puits;
- un cours d'eau.

De plus, une distance minimale de 15 mètres doit être respectée entre l'habitation et l'écurie sise sur le même terrain.

Les marges latérales et arrière minimales sont fixées à 15 mètres.

L'écurie peut être installée seulement en cour arrière ou latérale.

La superficie maximale de l'écurie est de 60 mètres carrés. Sa hauteur maximale est fixée à 6 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Une écurie peut être munie d'un paddock en autant qu'il respecte les dimensions suivantes :

- superficie maximale de 120 mètres carrés;
- distance minimale de 15 mètres des éléments suivants : puits, cours d'eau, habitation;
- marges latérales et arrière de 3 mètres minimum;



- marge avant établie à 5 mètres minimum.

Toute écurie doit être munie d'une remise à fumier. Cette remise doit être implantée en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 45 mètres d'un puits, d'un cours d'eau, d'une habitation érigée sur un terrain contigu, et à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain.

De plus, une remise à fumier doit être étanche, faite d'une fondation en béton, ventilée par le toit et répondre aux normes provinciales applicables et doit être vidée de tout fumier au moins une fois par mois.

Enfin, il ne doit pas être toléré de saletés ou de mares croupissantes dans les écuries, ainsi que dans les espaces où séjournent les animaux.

5.2.2.15 Érablière privée

Une seule érablière privée par terrain est autorisée à titre de bâtiment complémentaire à une habitation uniquement dans la zone R-8 :

- Le terrain où est érigé l'érablière privée doit avoir une superficie d'au moins 6 000 mètres carrés;
- Les marges latérales et arrière minimales sont fixées à 5 mètres;
- L'érablière peut être installée en cour arrière ou latérale. Elle peut aussi être installée en cour avant prolongeant la cour latérale à une distance minimale de 25 mètres de la ligne avant;
- Elle doit être implantée à au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- La superficie maximale du bâtiment est fixée à 25 m²;

L'eau d'érable transformée dans l'érablière doit exclusivement provenir des érables présents sur le terrain où celle-ci est implantée. La collecte de cette eau d'érable doit se faire de façon manuelle, à l'aide de chaudières. Aucune collecte automatique ou gravitaire à l'aide d'un réseau de tuyaux n'est permise.

(R-64, art.19, en vigueur 2019-02-28)

5.2.2.16 Capteurs solaires

Les capteurs solaires sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages d'habitation. Ils peuvent être installés sur la toiture d'un bâtiment principal, la toiture d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

Un capteur solaire installé sur une toiture d'un bâtiment doit :



- a) Avoir un dégagement maximal de 0,30 mètre par rapport au toit et ne doit être jamais être plus élevé que le faîtage du toit;
- b) Être implanté sur le versant du toit sans dépasser les limites du toit;
- c) Avoir une superficie maximale de 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- d) Avoir un fil non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un capteur solaire installé sur le terrain doit :

- a) Être situé dans la cour arrière du bâtiment principal;
- b) Être situé dans la cour latérale, arrière ou avant du bâtiment principal pour les zones R-5 et R-8. Un capteur solaire situé dans la cour avant doit respecter une distance minimale de 30 mètres de la ligne avant du terrain;
- c) Être situé à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- d) Avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- e) Avoir une hauteur maximale de 4 mètres;
- f) Avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et le capteur solaire.

(R-100, art.3, en vigueur 2022-09-01)

5.2.3 Les bâtiments et constructions complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation

Un usage principal autre que l'habitation peut compter des constructions et des usages complémentaires.

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- un bâtiment, un atelier ou un entrepôt par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
- une maison mobile utilisée à des fins de bureau, par rapport à un usage industriel ;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- un local, poste ou guérite de garde, de surveillance et de sécurité d'un lieu industriel ou public;
- une cafétéria, par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;



- un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif.

Un bâtiment ou une construction complémentaire attenant au bâtiment principal autre qu'à une habitation est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent pour la construction des bâtiments complémentaires détachés dans les zones industrielles.

La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire détaché en zone commerciale et publique sont fixées à 1 mètre minimum pour un mur sans ouverture et à 1,5 mètre pour un mur avec ouverture. La marge avant et avant secondaire d'un bâtiment complémentaire détaché en zone commerciale et publique doit respecter la marge minimale avant prescrite pour le bâtiment principal.

(R-64, art.20, modifié 2019-02-28)

La distance entre un bâtiment ou une construction complémentaire détaché autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment est fixée à 2 mètres minimum.

5.3 Les bâtiments et constructions temporaires

5.3.1 Le caractère temporaire

Certains bâtiments ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces bâtiments ou constructions doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des bâtiments ou constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces bâtiments et constructions deviennent dérogatoires et doivent être enlevés.

Quel que soit le bâtiment ou la construction temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les constructions suivantes sont considérées temporaires ou saisonnières :

- les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons);
- les clôtures à neige;



- les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier.

5.3.2 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment, ainsi que les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante :

- le nombre d'abris pour automobile autorisé est de deux (2) pour une résidence unifamiliale isolée, un par logement pour un bâtiment abritant plus d'un logement et un par bâtiment principal pour tout autre usage ;
- l'abri doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal, l'aménagement d'un abri d'auto sur un terrain vacant est prohibé ;
- l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 40 mètres carrés ;
- la hauteur maximale permise est de 2,5 mètres ;
- l'abri doit être tenu propre, être bien ancré et bien entretenu (absence de toile déchirée, non attachée, etc.).

Localisation

- Un abri d'hiver pour véhicules est permis dans toutes les cours et doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue.
- Un abri d'hiver ne peut être installé à moins 3 mètres d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.
- L'abri d'hiver doit être situé à au moins 0,6 mètre des lignes latérales et arrière.
- Un abri d'hiver pour piétons peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à la condition de ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation. (R-64, art.21, modifié 2019-02-28)
- L'abri d'hiver pour automobile ne peut être érigé en cour avant que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace. Dans les autres cas, l'abri d'hiver doit être situé en cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, l'abri d'hiver pourra être érigé sur une surface gazonnée dans la cour avant secondaire.



Structure

- La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents.
- Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abri d'hiver.

Dispositions particulières

- Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.
- Les abris d'hiver incluant une structure et un recouvrement ainsi que les clôtures à neige doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

5.3.3 Bâtiment et roulotte temporaires

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation, et ce, dans toutes les zones. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Une roulotte temporaire ne peut pas être transformée ni utilisée à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée n'est autorisé.

Les autres bâtiments ou roulottes temporaires servant à des usages communautaires et publics sont permis pour des périodes n'excédant pas quinze (15) jours, sous réserve de l'obtention au préalable d'une résolution du Conseil municipal.

Les bâtiments temporaires doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété et à une distance minimale de 3 mètres des limites d'une emprise publique.



(R-64, art.22, modifié 2019-02-28)



CHAPITRE 6 – L'UTILISATION DES COURS

6.1 Constructions et usages permis dans la cour avant

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours avant (incluant les cours avant secondaires), seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, avant-toits, escaliers ouverts menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, auvents, marquises, corniches et frontons, peut empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 3 mètres tout en respectant une distance minimale de 1,50 mètre avec la ligne de lot avant. Dans le cas d'un usage commercial, les auvents et les marquises sont autorisés dans la cour avant sans aucun maximum d'empiètement à condition toutefois d'être localisés à 1,5 mètre minimum de la ligne d'emprise;

(R-64, art.23, modifié 2019-02-28)

2. les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu que leur empiètement respectif dans la cour avant n'excède pas 1 mètre et pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre de la ligne d'emprise;
3. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
4. les constructions entièrement souterraines;
5. les trottoirs et les bordures ;
6. les avant-toits, les lampadaires et les boîtes postales à condition d'être localisés à 30 centimètres minimum des lignes de propriété.
7. Les porches fermés, vérandas et solariums annexés au bâtiment principal pourvu qu'ils respectent un empiètement maximal de 3 mètres dans la cour avant et pourvu qu'ils soient localisés à 1,50 mètre minimum des limites de propriété. La superficie maximale autorisée est de 3,50 mètres carrés pour un usage accessoire résidentiel et de 6,00 mètres carrés pour un usage accessoire autre que résidentiel.

(R-41, art.4, en vigueur 2017-11-23; R-64, art.24, modifié 2019-02-28)



6.2 Constructions et usages permis dans les cours latérales

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours latérales, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, auvents, marquises, corniches et frontons, les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre minimum des lignes latérales;
(R-41, art.5, modifié 2017-11-23; R-64, art.25, modifié 2019-02-28)
2. les entrées de sous-sol, les porches fermés, les solariums et les vérandas, à la condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre des limites latérales ou arrières;
(R-64, art.26, modifié 2019-02-28)
3. un des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral du bâtiment principal, à l'exception d'une habitation multifamiliale;
4. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
5. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
6. les potagers et jardins privés ainsi que les équipements de jeux pour enfants;
7. les constructions entièrement souterraines;
8. les trottoirs et les bordures;
9. les appareils de climatisation ou de chaleur énergétique pourvu qu'ils soient localisés à 3 mètres minimum des lignes latérales;
10. les antennes à des fins commerciales;
11. les avant-toits à condition d'être localisés à 30 centimètres minimum des lignes de propriété;
12. les bacs à compost à condition d'être localisés à 2 mètres minimum des lignes de propriété et être munis d'un écran visuel.

6.3 Constructions et usages permis dans la cour arrière

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours arrières, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, auvents, marquises, corniches et frontons, les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie),



cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre minimum des lignes arrière et latérales;

(R-41, art.6, modifié 2017-11-23, R-64, art.27, modifié 2019-02-28)

2. les constructions entièrement souterraines;
3. les cordes à linge, à l'exception d'une habitation multifamiliale;
4. les entrées de sous-sol, les porches fermés, les solariums et les vérandas, à la condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre des limites latérales ou arrières;
(R-64, art.28, modifié 2019-02-28)
5. les escaliers de secours;
6. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
7. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
8. les trottoirs et les bordures;
9. les potagers et jardins privés ainsi que les équipements de jeux pour enfants;
10. les réservoirs d'huile ou de gaz propane pourvu qu'ils soient localisés à 3 mètres minimum des lignes latérales;
11. les appareils de climatisation ou de chaleur énergétique pourvu qu'ils soient localisés à 3 mètres minimum des lignes latérales et arrière;
12. les antennes à des fins commerciales;
13. les avant-toits à condition d'être localisés à 30 centimètres minimum des lignes de propriété ;
14. les bacs à compost à condition d'être localisés à 2 mètres minimum des lignes de propriété.



CHAPITRE 7 – LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET OUVRAGES SUR LE TERRAIN

7.1 **Pente générale de la cour avant**

La pente générale d'un terrain dans la cour avant doit être établie selon les prescriptions suivantes :

1. dans tous les cas, la limite arrière de la cour avant doit être à 0,15 mètre minimum au-dessus de la couronne de la rue, de la bordure de la rue (si existante ou projetée), du trottoir (si existant ou projeté aménagé en pente). Cette pente doit être continue jusqu'à la rue ou à la bordure de rue s'il y a lieu, de manière à éviter qu'une partie de la cour avant se retrouve sans pente dirigée vers la rue et qu'il y ait ainsi une stagnation de l'eau et un non écoulement de celle-ci à la rue ;
2. cette prescription s'applique uniquement dans les secteurs en remblai ou en terrain horizontal;
3. dans les secteurs en déblai, la pente du terrain dans la cour avant ne doit pas excéder 25%, ou la pente du terrain existant (non remanié), ou la pente de repos caractéristique du matériel en place.

Cas d'exception

1. lorsque la cour avant est supérieure ou égale à deux (2) fois la marge de recul avant prescrite, la présente section ne s'applique pas;
2. il peut y avoir dérogation aux dispositions de la présente section si le requérant fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain démontrant que le bâtiment principal ne peut être affecté par l'écoulement des eaux, signé par un ingénieur civil, un architecte ou un technicien en génie civil ou en architecture.

7.2 **Aménagement de surface résiduelle et délai d'exécution**

À l'exception des terrains vacants ayant une superficie de 4 000 mètres carrés et plus et situés dans un secteur non desservi, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de gazonnement ou de déchargement, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation doit être nivelée et proprement aménagée dans un délai de douze (12) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

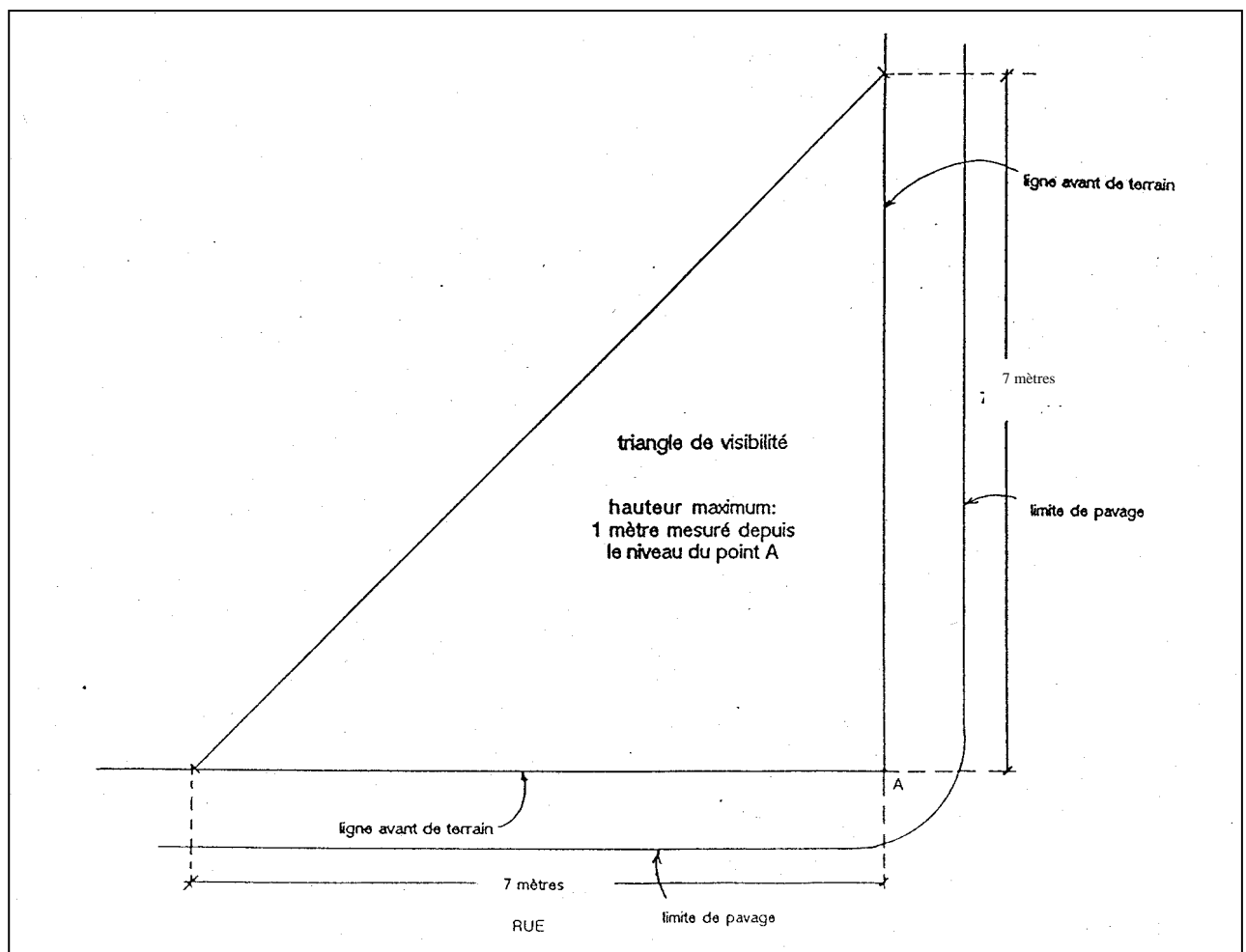


7.3 Visibilité obligatoire aux carrefours

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Les deux côtés de ce triangle formés par des lignes de terrain doivent mesurer chacun 7 mètres de longueur, à partir du point d'intersection des lignes de terrain. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir figure 1).

Figure 2 : Visibilité aux carrefours





7.4 Les arbres

Les essences d'arbres énumérées ci-après sont prohibées :

- les peupliers ;
- les saules à hautes tiges;
- l'érable argenté et érable à Giguère.

L'abattage des arbres est assujetti aux contraintes suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
4. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée et être un peuplier, un saule à hautes tiges, un érable argenté ou un érable à Giguère ;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville.



7.5 Les haies

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une haie implantée en cour avant doit respecter une distance minimale de :

- 0,3 mètre de la ligne avant ;
- 3 mètres du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue ;
- 3 mètres d'un trottoir, sans empiéter l'emprise de rue ;
- 1,5 mètre d'une borne fontaine, sans empiéter l'emprise de rue;
- 2,5 mètres de la bordure.

Une haie implantée en cour arrière ou latérale doit respecter une distance minimale de 1 mètre des lignes de lot.

Une haie doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- dans l'espace correspondant à une cour avant incluant la marge de recul avant : 1,2 mètre maximum;
- dans l'espace correspondant à la partie d'un lot d'angle ou transversal sise du côté du bâtiment principal ne comprenant pas la façade principale, mais à l'exclusion de la marge de recul avant minimale : 3,6 mètres maximum ;
- dans l'espace correspondant à une cour latérale ou arrière incluant la marge de recul latérale ou arrière : 3,6 mètres maximum.

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie, doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

Même à maturité, les distances minimales d'une haie par rapport aux lignes de terrain doivent être respectées.

7.6 Les clôtures et les murets

Les clôtures et les murets sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours.



Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une clôture ou un muret implanté en cour avant doit respecter une distance minimale de :

- 3 mètres du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter l'emprise de rue ni le fossé ;
- 3 mètres d'un trottoir, sans empiéter l'emprise de rue ;
- 1,5 mètre d'une borne fontaine, sans empiéter l'emprise de rue;
- 2,5 mètres de la bordure.

Une clôture doit être érigée à l'intérieur des lignes de lot. Une clôture pourra être érigée sur les lignes de lot à condition qu'il y ait une entente écrite entre les propriétaires.

Sous réserve de dispositions particulières, une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- pour tous les usages, dans l'espace correspondant à une cour avant, incluant une marge de recul avant : 1,2 mètre maximum ;
- dans l'espace correspondant à la partie d'un lot d'angle ou transversal sise du côté du bâtiment principal ne comprenant pas la façade principale, mais à l'exclusion de la marge de recul avant minimale : 2 mètres maximum ;
- pour un usage résidentiel, dans l'espace correspondant à une cour latérale et arrière, incluant les marges de recul latérales et arrière : 2 mètres maximum ;
- pour un usage commercial, industriel, public, dans l'espace correspondant à une cour latérale et arrière, incluant les marges de recul latérales et arrière : 3 mètres maximum ;
- dans le cas d'une clôture ou d'un muret érigé à la limite d'un terrain où la différence de niveau avec le terrain contigu est supérieure à 1 mètre, la hauteur maximale de la clôture est fixée à 1,2 mètre.

Aux limites d'un terrain où est exercé un usage récréatif de type golf, base-ball, tennis, un filet de protection peut être installé.

7.6.1 Matériaux autorisés

En plus de respecter les dispositions contenues au *Règlement de construction numéro 482* portant entre autres sur les matériaux prohibés et l'entretien des clôtures, les dispositions suivantes s'appliquent :

Clôtures de métal



Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, teinté ou traité. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Éléments de maçonnerie ou autres

Les clôtures pourront également être constituées d'éléments de maçonnerie et autres matériaux conçus pour l'érection de clôtures (brique, béton, PVC ou autres).

7.7 Les murs de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est d'un 1,2 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre. Un mur de soutènement peut excéder la hauteur prescrite sans qu'il soit nécessaire de faire des paliers pour les cas suivants :
- un usage ou un ouvrage émanant d'un organisme public et localisé dans l'emprise d'une voie de circulation routière;
 - un usage industriel localisé en zone industrielle;
 - aux espaces latéraux d'une entrée de garage intégrée à l'habitation, surbaissée ou surélevée;
 - lorsqu'un aménagement paysager permanent est réalisé à la base du mur, sur toute sa longueur et camouflant au moins la moitié de la hauteur du mur. Cet aménagement paysager peut se faire par des plantations d'arbres, d'arbustes ou de plantes grimpantes.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 40°.



- b) Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés en respectant les distances minimales suivantes, sans empiéter le triangle de visibilité :
- 3 mètres du pavage d'une rue, sans empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue;
 - 3 mètres d'un trottoir, sans empiéter l'emprise de rue;
 - 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.
- c) Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 40° en tous points.
- d) Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin en usine.

De manière non limitative, l'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de béton coulé, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarrées et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

- e) Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.
- f) Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40% en tous points. Il doit être gazonné et proprement aménagé. Le gazonnement n'est pas exigé s'il s'agit d'une pente naturelle.

7.8 L'excavation du sol et l'enlèvement de terre végétale

L'excavation du sol ou l'enlèvement de la terre végétale ne peut se faire avant qu'un permis de construction n'ait été émis. Dans ce cas, l'excavation du sol ou le déplacement de terre végétale se fait uniquement sur la superficie occupée par le bâtiment et l'usage principal pour lesquels le permis de construction est émis.

7.9 Les jardins d'eau



Un jardin d'eau est autorisé dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Un jardin d'eau ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être muni d'un treillis rigide de sécurité installé sur l'ensemble de la surface du jardin d'eau, à 60 centimètres et moins de la surface d'eau contenue dans le jardin.

7.10 L'éclairage d'un terrain

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des Fêtes (1^{er} décembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante), tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Toute source d'éclairage doit être alimentée soit par un fil souterrain dans les cours avant et latérales ou soit par un fil souterrain ou aérien dans la cour arrière. Dans le cas de fils aériens, ceux-ci doivent avoir en tout point un dégagement au sol de 4,6 mètres minimum ;
- b) Le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée ;
- c) L'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manoeuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée (soit du 1^{er} décembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante), l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël doit cesser.

7.11 Zone tampon dans la zone I-1

Une zone tampon est exigée lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou structure de l'agrandissement d'un bâtiment ou structure existante, ou de l'aménagement du terrain à la limite de la zone résidentielle R-6. Cette zone tampon doit être exigée de la façon suivante :

- la zone tampon doit être aménagée sur le terrain où est exercé l'usage le plus contraignant soit à l'intérieur de la zone industrielle;
- la largeur de la zone tampon exigée est de 5 mètres à partir de la limite de la zone;
- tout usage industriel est prohibé à l'intérieur de cette bande;



- lorsque la zone tampon prescrite est boisée, aucun abattage d'arbres n'est autorisé sous réserve de l'article 7.4 du présent règlement à l'exception de la prohibition d'essence d'arbre;
- dans tous les cas, lorsque la zone tampon est déboisée, elle doit être aménagée de la façon suivante : les plantations d'une zone tampon doivent être composées d'arbres conifères dans une proportion minimale de 50%. Le concept de plantation, distance centre à centre, la hauteur et le calibre des arbres et arbustes doivent permettre après 3 ans de croissance un écran continu;

toute plantation dans la zone tampon doit être entretenue et au besoin, être remplacée afin de respecter les prescriptions du règlement.

(R-526, art.5, en vigueur 2013-05-16)



CHAPITRE 8 – LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET L'ACCÈS VÉHICULAIRE

8.1 Le stationnement

8.1.1 Obligation d'aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en existence et requiert des cases de stationnement.

8.1.2 Localisation des aires de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Exceptions :

- a) Une aire de stationnement pour un usage résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :
 - le terrain se trouve à moins de 75 mètres de l'usage desservi ;
 - le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi ; Copie de cette servitude doit être fournie à la Ville ;
 - le terrain doit être réservé à l'usage des occupants du bâtiment concerné ;
 - l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

- b) Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :
 - le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi ;
 - le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi ; Copie de cette servitude doit être fournie à la Ville ;



- le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné ;
- le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle ;
- l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

8.1.3 Implantation d'une aire de stationnement sur un terrain

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain, selon les spécifications suivantes :

a) Pour un usage résidentiel :

L'aire de stationnement ne peut pas être située à une distance moindre que 60 centimètres des lignes latérales et arrière de terrain. Pour les habitations en rangée, cette distance s'applique seulement aux unités situées aux extrémités de la rangée.

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;
- s'il s'agit d'un accès en demi-cercle auquel cas les dispositions spécifiées à cet effet s'appliquent;
- s'il s'agit d'unité d'habitation en rangée;
- s'il s'agit d'un stationnement double ou plus auquel cas l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 2 mètres.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale, une bande de terrain gazonnée d'au moins 2 mètres de largeur doit séparer le bâtiment de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. Toutefois, si l'aire de stationnement ou l'allée de circulation est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre.

b) Pour un usage autre que résidentiel :

Une aire de stationnement ne peut pas être située à une distance moindre que 1 mètre des lignes de terrain et du bâtiment principal. L'espace séparant l'aire de stationnement et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonné.

c) Pour un stationnement adjacent à une zone résidentielle :

Dans une zone autre que résidentielle, une aire de stationnement doit être située en tout ou en partie à une distance minimale de 2 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone résidentielle.

8.1.4 Aménagement d'une aire de stationnement

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement aux endroits suivants : trottoir, emprise ou voie publique (sauf celle prévue par la Ville), espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

L'aire de stationnement doit être pavée avec les matériaux suivants : asphalte, béton, brique décorative, pavé imbriqué, pierre concassée ou tout autre revêtement prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant. Lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot «non» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 1 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1 Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	non	oui
2 Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	non	oui
3 Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non
4 Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées par un système souterrain.	non	non	oui
5 Les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui

Les aménagements exigés précédemment doivent être complétés dans un délai d'un an suivant la date la plus rapprochée entre la fin des travaux de construction ou d'expiration de la validité du permis de construction.

8.1.5 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

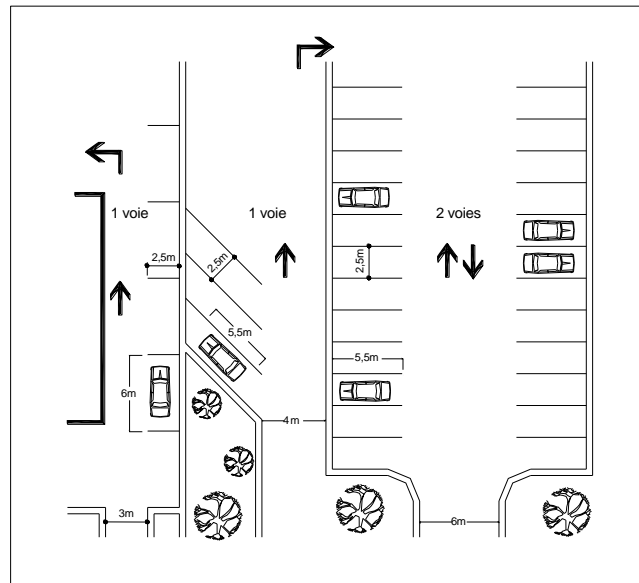
Toute aire de stationnement doit être conforme aux données du tableau et de la figure suivants, selon le cas :

Tableau 2 : Dimension des cases de stationnement et des allées

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0 °	3,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	6,00
30 °	3,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
45 °	4,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
60 °	5,50 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
90 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

Figure 3 : Dimension d'une case de stationnement avec angle

Stationnement avec angle





8.1.6 Nombre de cases de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants.

- Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).
- Lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.
- Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.
- Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases peut être réduit de 15%.
- Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.
- Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires.
- Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conforme au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire.
- Lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit correspondre aux normes du tableau suivant pour le nouvel usage.



Tableau 3 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
1. RÉSIDENTIEL	
a) Unifamilial	1 case
b) Bifamilial	1,5 case par logement
c) Multifamilial et habitation dans un bâtiment à usages multiples	1,5 case pour chaque logement de 3 ½ pièces et moins ; 2 cases pour chaque logement de 4 ½ pièces et plus
d) Maison de chambres et pensions	1 case par chambre pour les 2 premières chambres et ; 1 case par 3 chambres additionnelles
2. COMMERCIAL/SERVICES	
a) Centre commercial	Superficie de plancher égale ou supérieure à 3 000 m ² : 1 case de stationnement par 30 m ² de superficie de plancher Superficie de plancher inférieure à 3 000 m ² : la norme de chaque type de commerce prévu dans ce centre commercial s'applique
b) Commerce de détail, services professionnels, financiers, administratifs et personnels	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
c) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
d) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
e) Garderie et Centre de la petite enfance	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
f) Salon funéraire	1 case par 10 m ² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition
g) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
h) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par six sièges
i) Salle de danse, centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m ² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver
j) Services hôteliers	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants
k) Restaurant, bar salon, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger	1 case par 10 m ² de superficie de plancher utilisé par la clientèle de l'établissement
l) Station-service	3 cases plus 2 cases par baie de service
m) Poste d'essence seulement	3 cases



USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
n) Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
o) Poste d'essence avec lave-autos	3 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
p) Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos	8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
3. INDUSTRIEL	
a) Industrie	1 case par 125 m ² de superficie de plancher
b) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport	1 case par 200 m ² de superficie de plancher
4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE	
a) Bibliothèque / musée	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
b) École et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et une case par deux employés
c) Sanatorium, maison de convalescence	1 case par deux employés et 1 autre par six chambres
5. RÉCRÉATION	
a) Golf	3 cases par trou
b) Établissement récréatif (tennis, billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu
c) Aréna	1 case par six pièces ou par 30 m ² de superficie de plancher. La norme la plus sévère s'applique
6. USAGES MULTIPLES EXERCÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT	Dans le cas des bâtiments ou établissements à usages multiples et celui des usages complémentaires d'une utilisation principale (telle l'entreposage), chaque utilisation doit être considérée séparément dans le calcul des besoins de l'ensemble. Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 30 m ² de superficie de plancher
7. AUTRES	Tous les usages non mentionnés ci-dessus doivent prévoir 1 case pour chaque 30 m ² de superficie de plancher ou se comparer à un usage similaire au niveau de l'achalandage



8.1.7 Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules dont l'utilisateur ou le passager pénètre l'intérieur de l'immeuble auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée. Les roulottes sont permises sur le territoire de la Ville de Daveluyville en autant qu'elles soient installées, sur une base permanente ou temporaire, sur un terrain de camping ou dans un centre de villégiature. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'événements spéciaux, ni l'exposition de véhicules associés aux usages autorisés.

8.1.8 Stationnement commun

Une aire de stationnement peut aussi être commune à plusieurs usages.

8.2 Les accès véhiculaires aux terrains

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

a) Dimensions

La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 4 : Accès véhiculaire

	Minimum	Maximum
1- Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	7,5 m
2- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage résidentiel pour un terrain de moins de 25 m de largeur	6 m	7,5 m
3- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage résidentiel pour un terrain de plus de 25 m de largeur	6 m	9,5 m
4- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage industriel	6 m	15 m
5- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage autre que résidentiel et autre qu'industriel	6 m	11 m

(1) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles



b) Distance entre deux accès sur un même terrain

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 10 mètres mesurée le long de la ligne avant.

c) Distance d'une intersection

Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 7,5 mètres d'une intersection de deux rues, mesurées à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise.

d) Accès en présence d'un fossé

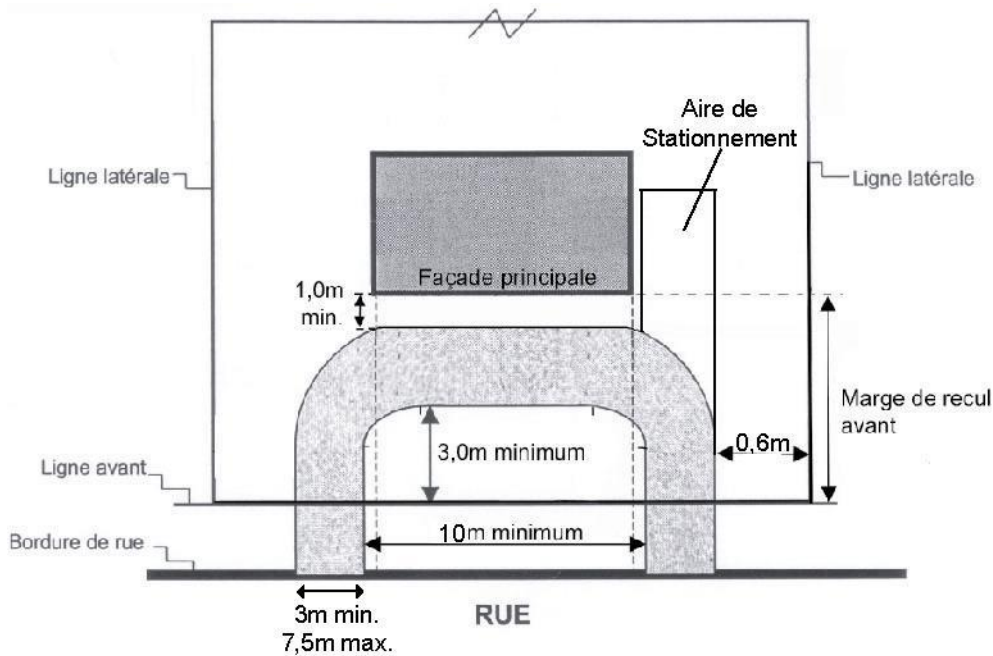
Le propriétaire désirant construire une nouvelle entrée privée doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service des travaux publics qui détermine le profil, la longueur, le diamètre et le type de tuyau requis et payable par le propriétaire.

e) L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes (voir figure suivante):

- largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 7,5 mètres maximum;
- distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1 mètre du bâtiment principal;
- distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;
- distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 10 mètres.

Figure 4 : L'accès en demi-cercle



8.3 Les aires de manoeuvres

Pour tout usage autre que résidentiel nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manoeuvre (chargement /déchargement) est exigée. L'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement/déchargement ni lors de l'accès ou du stationnement des camions.

Les aires de manoeuvres doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours avant, latérales ou arrière.

Les aires de manoeuvres doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manoeuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manoeuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE 9 – L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

9.1 Entreposage extérieur comme usage complémentaire

Les lettres A, B, C, D ou E font référence au type d'entreposage extérieur utilisé comme usage complémentaire et accompagnant un usage principal. La liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est reproduite au tableau suivant. Les types d'entreposage extérieur comme usage complémentaire tel qu'établi au tableau suivant sont autorisés à la condition de respecter le type d'entreposage prescrit ci-après et qu'il accompagne l'usage principal correspondant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

Tableau 5 : Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire) ¹
CUBF	Description	
---	Industrie	C
---	Utilité publique	C, D
51	Vente en gros	C
365	Industrie du béton préparé	C, D
397	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B, C
421	Transport par autobus	C
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	B, C
527	Vente au détail de produits de béton	B, C
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	B, C, D
551	Vente au détail de véhicules à moteur	A
553	Station-service avec service de réparation	C
3641	Industrie de tuyaux de béton	C, D
3642	Industrie de produits de construction en béton	C, D
3649	Autre industrie de produits en béton	C, D
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	C



Usage principal autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire) ¹
CUBF	Description	
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	C
4291	Transport par taxi	C
4292	Service d'ambulance	C
4299	Autre transport par véhicule automobile	B, C
4926	Service de messagerie	C
4929	Autre service pour le transport	C
5211	Vente au détail (cour à bois)	C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	C
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	B, C
5395	Vente au détail de matériaux de construction (démolition)	C, D
5432	Marché public	B
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	B
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	B, C
5596	Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel et leurs accessoires	B
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	B
5933	Vente au détail de produits artisanaux	B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B, C
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B, C
6344	Service paysager	B, C
6346	Service de cueillette des ordures	C
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	C
6348	Service de nettoyage de l'environnement	C
6394	Service de location d'équipements	B, C
6397	Service de location d'automobiles et de camions	A
6411	Service de réparation d'automobiles	C



Usage principal autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire) ¹
CUBF	Description	
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	C
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.	C
6419	Autre service de l'automobile	C
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	C
6498	Service de soudure	C
6499	Autre service de réparation	C
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur)	C
6612	Service de construction et de réparation d'édifices (entrep.général)	C
6613	Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)	C
6619	Autre service de construction de bâtiments	C
6622	Service de construction (ouvrage d'art, entrepreneur général)	C, D
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	C, D
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	C, D
6631	Service de plomberie, chauffage, climatisation et ventilation	C
6633	Service d'électricité	C
6634	Service de maçonnerie	C, D
6639	Autre service de la construction générale	C, D
6643	Service de bétonnage	C, D
6644	Service de forage de puits	C, D
6646	Entreprise d'excavation	C, D
6647	Entreprise de démolition	C, D
6649	Autre service spécial de la construction	C
7491	Camping et pique-nique	C
7499	Autre activité récréative	C
7511	Centre touristique en général	C
832	Pépinière	B, C, D



9.1.1 Type A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, etc.).

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

9.1.2 Type B

Ce type comprend l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.) ou encore d'embarcations, de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

9.1.3 Type C

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises tel que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exception :

- des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération;
- des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement. Toutefois, sur un terrain d'angle, l'entreposage peut s'effectuer dans la partie de la cour avant ne comprenant pas la façade principale du bâtiment, sans s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant et à la condition d'être séparé visuellement de la rue par une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2 mètres.



9.1.4 Type D

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac, de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi que l'entreposage de métal destiné à la récupération.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière ou latérale.

Obligation de clôturer

La portion du terrain réservée à l'entreposage visible d'une rue ou adjacente à une propriété voisine où est érigé un bâtiment principal doit être entièrement ceinturée d'une clôture non ajourée et qui a une hauteur minimale de 1,80 mètre et une hauteur maximale de 3 mètres.

9.1.5 Type E

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air
- 34 Industrie du matériel de transport
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 4214 Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 553 Station-service
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6499 Autre service de réparation



9.2 Entreposage extérieur pour les usages résidentiels

9.2.1 Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de trente (30) jours.
2. L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres.
3. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue.
4. La hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant non résidentiel, inclus dans une zone industrielle ou commerciale. L'entreposage ne doit pas être visible d'une rue ou doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 1,2 mètre et de respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement.

9.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisirs et utilitaires

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance et de véhicules utilitaires tels un tracteur est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

- être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain; s'il ne peut en être autrement, il peut être localisé en cour avant, à 1,5 mètre des lignes latérales sans jamais empiéter plus de 1 mètre le mur avant du bâtiment servant d'habitation;
- être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, un sentier ou sur l'eau pour l'année en cours ;



- l'entreposage ne doit pas excéder une période de huit (8) mois consécutifs ;
- le nombre de véhicules récréatifs pouvant être entreposés se limitent à deux (2) pour chacun des types de véhicules.

Durant la période estivale, du 15 avril au 15 octobre, il sera permis de remiser un véhicule de loisirs dans la cour avant jusqu'à 2 mètres des lignes de propriété.

La motoneige, la moto-marine, la motocyclette ou tout autre véhicule similaire doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue durant la période hors-saison respective au Québec.

L'utilisation et l'habitation d'une roulotte (motorisée ou non), d'une tente-roulotte ou autre véhicule similaire conçus à des fins récréatives ou de voyage sont prohibées sur tout terrain vacant ou non sauf sur les terrains de camping spécialement autorisés et aménagés à cette fin.

9.2.3 Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance multifonctionnelle

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance multifonctionnelle doit satisfaire les conditions suivantes :

1. il peut être situé dans les cours latérales et dans la cour arrière;
2. il ne doit pas excéder 75% de la superficie totale des cours latérales et arrière;
3. il doit être à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain lorsque situé dans les cours latérales ou dans la cour arrière sauf s'il est adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle; dans ce cas, la distance minimale est de 2 mètres ;
4. lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

9.2.4 Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance publique

Lorsque l'entreposage extérieur est permis dans les zones à dominance publique, il doit satisfaire les conditions suivantes :

1. il doit être situé dans les cours latérales et dans la cour arrière;
2. il ne doit pas excéder 25% de la superficie totale des cours latérales et arrière;



3. il doit respecter toutes les marges de recul minimales applicables au bâtiment principal.

9.2.5 Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance industrielle

Lorsque l'entreposage extérieur est permis dans les zones à dominance industrielle, il doit satisfaire les conditions suivantes :

1. il peut être situé dans les cours latérales et dans la cour arrière;
2. il ne doit pas excéder 85% de la superficie totale des cours latérales et arrière;
3. il doit être à au moins 15 mètres de la ligne avant de terrain et à au moins 2 mètres de toute autre ligne sauf s'il est adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle; dans ce cas, la distance minimale est de 3 mètres;
4. dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, il peut être situé en cour avant;
5. lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.



CHAPITRE 10 – L’AFFICHAGE

10.1 Portée de la réglementation

Sous réserve de dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d’enseigne ou d’affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d’enseigne.

L’affichage à l’intérieur d’un bâtiment, incluant sa surface vitrée n’est pas régi en vertu du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu’à celles érigées après l’entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

10.2 Reconnaissance ou non et limitation des droits acquis

A) Modification ou reconstruction d’une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou reconstruite à la condition d’être conforme au présent règlement à l’exception de l’implantation et de la structure qui conserveront leurs droits acquis en autant que la dérogation ne soit pas aggravée.

B) Réparation et entretien d’une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée.

C) Absence de droits acquis

Aucun droit acquis n’est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de un (1) an à partir de l’entrée en vigueur du présent règlement.



D) Changement d’usage

Malgré les dispositions du présent article, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

1. la superficie d’affichage de l’enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l’usage précédent ;
2. la structure de toute enseigne existante et servant à l’usage précédent peut être conservée ;
3. toute autre disposition de ce règlement relative à l’affichage doit être respectée.

10.3 Entretien d’une enseigne

L’aire et la structure d’une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d’origine et doivent demeurer d’apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d’écaillage des diverses composantes, l’altération, l’affaissement, l’inclinaison, la dégradation ou une dégradation de toute composante ou encore, à éviter l’absence partielle ou totale d’information. L’enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

10.4 Maintien de l’enseigne

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n’est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les douze (12) mois suivant la cessation de l’usage ou de la date à partir de laquelle l’enseigne est devenue désuète ou inutile.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.



10.5 Calcul de l’aire et de la hauteur des enseignes

L’aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

a) Aire :

L’aire d’une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l’enseigne est entourée d’un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l’exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l’apposition des composantes de l’enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d’affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

Lorsqu’une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l’aire est celle d’un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 80 centimètres. Si cette distance excède 80 centimètres ou si l’enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l’aire doit inclure la superficie additionnelle.

b) Hauteur :

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l’endroit de son implantation et le point le plus élevé de l’enseigne incluant toute la structure et le support de l’enseigne.

10.6 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d’une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d’enseigne, à l’exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- a) Un dégagement minimal de 3 mètres doit être assuré en tout temps entre le dessous de l’enseigne et le niveau fini du sol sous l’enseigne ou le niveau du centre de la rue.
- b) Le(s) poteau(x) de l’enseigne peut(vent) être dans le triangle de visibilité à condition d’avoir une dimension inférieure de 30 centimètres chacun. Une enseigne sur socle ou muret est prohibée dans un triangle de visibilité.



Sous réserve de dispositions particulières, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter dans l’emprise d’une voie de circulation publique.

Toute enseigne qui empiète l’emprise d’une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l’enseigne.

10.7 Fixation, construction, installation et matériaux d’une enseigne

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et elle ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l’enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l’art en cette matière. Sauf si spécifié autrement ou sous réserve de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne. Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d’accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

10.8 Mode prohibé d’installation, de pose ou de construction d’une enseigne dans toutes les zones

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone.

- a) Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s’il s’agit d’une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l’évacuation d’un édifice ou d’un bâtiment, en cas d’urgence ou non. Une enseigne peut toutefois être intégrée harmonieusement à une composante du bâtiment (enseigne servant de garde-corps).



- b) Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l’exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l’exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d’un bâtiment ou d’une construction pour l’embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d’un produit ou d’une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés.
- c) Sous réserve de dispositions particulières, les produits ou toute forme de représentation dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l’utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne.
- d) Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n’est pas autorisée.
- e) Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de bois, de plastique et de toile (autres qu’utilisés par l’industrie de l’enseigne), de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d’or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s’harmonisant avec l’enseigne ainsi que la toile d’auvent spécifiquement conçue à cette fin par l’industrie sont autorisés.
- f) Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l’architecture du toit et qui n’excède pas le faite du toit sont autorisées.
- g) Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes.
- h) Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque hors d’état de fonctionner ou stationner de manière à faire une publicité sont prohibées.
- i) Les enseignes portatives genre « sandwich » ou sur tréteaux ou chevalet ainsi que les enseignes portatives autoportantes constituées de panneaux s’appuyant l’un sur l’autre ou encore, d’enseignes composées de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu’un (homme sandwich) sont prohibés.
- j) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelle que façon que ce soit sont prohibées.



- k) Les fanions, guirlandes ou série de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d’enseigne qui se distingue par son mode d’assemblage ou d’installation particulière.

Les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d’ampoules ou d’objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire, les décorations sont considérées aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d’enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet d’empêcher les décorations de la fête de Noël durant les mois de novembre, décembre et janvier de chaque année ni l’éclairage d’un arbre en tout temps par des lumières non colorées ; les décorations pour les autres fêtes reconnues sont autorisées uniquement pour la durée de la fête et pour un maximum de trois (3) fêtes par année.

L’enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n’est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal. D’autres modes d’installation d’enseigne, autorisés en vertu du présent règlement, permettent l’affichage.

10.9 Éclairage ou illumination des enseignes

Sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne lumineuse ou éclairée est prohibée dans une zone résidentielle. De plus, toutes les dispositions suivantes doivent être respectées et ce, quelle que soit la zone.

- a) Sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c’est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante. Ceci n’a pas pour effet d’empêcher l’installation d’une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d’empêcher l’installation d’enseignes lumineuses indiquant l’heure, la température et autres renseignements analogues à l’intention du public.
- b) Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d’être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, localisées dans un rayon de 50 mètres de toute intersection de rues ou d’un passage à niveau d’un chemin de fer ne sont pas autorisées.
- c) Les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisées.



- d) Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l’alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.
- e) Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permises.

10.10 Enseignes autorisées dans toutes les zones

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu’il soit nécessaire d’obtenir un permis ou un certificat d’autorisation. Cependant, elles doivent respecter toutes les dispositions du présent chapitre.

- a) Les affiches ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi de la législature.
- b) Les affiches ou enseignes émanant de l’autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal).
- c) Les affiches ou les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d’une autorité ou d’un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu’elles ne soient pas associées à une activité commerciale. Elles ne doivent pas être lumineuses. Ces enseignes devront être installées pour une durée maximale de quinze (15) jours ou plus, selon l’approbation du Conseil municipal et enlevées dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l’événement ou de l’activité. Ces enseignes peuvent être constituées de tissu, de panneaux de bois peint, de crézon ou de carton plastifié. Les banderoles sont autorisées.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
- e) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d’un donateur intégrées à une structure publique, pourvu qu’elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial.
- f) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu’elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial.
- g) Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu’elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial.



- h) Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu’elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l’usage. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon.
- i) Les affiches ou les enseignes temporaires annonçant la vente ou la location d’un bâtiment, de parties d’un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres. Ces enseignes ou affiches ne doivent pas être lumineuses ni avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré. Elles doivent être enlevées dans un délai maximal de quinze (15) jours suivants la transaction (vente / location). Elles peuvent être de carton plastifié ou de bois peint ou de crézon. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l’objet d’une vente ou d’une location. Une seule enseigne ou affiche par terrain et par bâtiment s’il y a lieu est autorisée. Ce type d’enseigne ou d’affiche est autorisé uniquement sur le même terrain où l’on retrouve le terrain, le bâtiment ou le logement à vendre ou à louer. Ces enseignes ou affiches érigées à l’extérieur dudit terrain sont dérogatoires et ne sont pas protégées par droits acquis.
- j) Les enseignes identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d’une construction, pourvu qu’elles soient sur le terrain où est érigée la construction, qu’elles n’aient pas plus de 5 mètres carrés et illuminées par réflexion ou non, en bois peint ou en crézon. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard un (1) mois après la date de la fin des travaux.
- k) Un tableau à surface vitrée ou un tréteau indiquant le menu d’un restaurant, pourvu qu’il n’ait pas plus de 1 mètre carré et qu’il soit placé sur l’immeuble concerné ou encore sur le terrain.
- l) Les enseignes pour l’orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d’aisance, les entrées de livraison, les stationnements et autres choses similaires, pourvu qu’elles n’aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu’elles soient placées sur le terrain où est situé l’objet mentionné sur l’enseigne ou l’usage auquel elles réfèrent.
- m) Les enseignes d’identification ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré chacune. Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée, soit sur le terrain sur un muret / socle ou sur le bâtiment. Elle ne peut être éclairée que par réflexion.



10.11 Enseignes autorisées dans les zones résidentielles

À l’intérieur des zones résidentielles, les enseignes commerciales sont prohibées.

Dans le cas d’un usage complémentaire à l’habitation, les dispositions spécifiées au présent règlement s’appliquent.

10.12 Enseignes autorisées dans les zones autres que résidentielles

À l’intérieur des zones autres que résidentielles et sur un terrain autre que résidentiel, seules sont autorisées :

a) Les enseignes installées sur socle ou poteau aux conditions suivantes :

Nombre

Une seule enseigne est permise par terrain pour l’ensemble des établissements qui l’occupent sauf dans le cas des terrains bordés par deux ou plusieurs rues où une enseigne sur poteau ou socle est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d’un minimum de 30 mètres mesurée en ligne droite.

Distance

Toute enseigne érigée sur le terrain doit être située à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.

Hauteur

Toute enseigne érigée sur le terrain doit avoir un maximum de 7 mètres de hauteur.

Superficie

La superficie totale d’affichage des enseignes érigée sur le terrain est limitée à 0,6 mètre carré pour chaque mètre linéaire de largeur du terrain sur lequel est situé l’établissement. Cependant, la superficie totale d’affichage des enseignes érigées sur un terrain ne doit pas dépasser 9 mètres carrés par établissement et 12 mètres carrés dans le cas où il y a plus d’un établissement.

Aménagement à la base

Un aménagement à la base de chaque enseigne érigée sur un terrain est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d’asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d’un enduit hydrofuge d’une hauteur minimum de 15 centimètres. Des blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d’une enseigne. L’aire créée à la base de l’enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d’éléments



paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

Plutôt que d'installer une enseigne sur socle ou poteau, on peut installer une enseigne projetante. La superficie maximale et la distance minimale demeurent les mêmes alors que la hauteur maximale est fixée à 5 mètres sans jamais excéder la hauteur du mur. Les autres dispositions du présent chapitre, notamment le triangle de visibilité et le dégagement minimum doivent être respectées.

b) Les enseignes apposées au bâtiment aux conditions suivantes :

Nombre

Une seule enseigne apposée au bâtiment est permise par occupant. Dans le cas où le bâtiment est occupé par deux ou plusieurs occupants, chacun de ceux-ci peut ériger une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur.

Dans le cas d'un bâtiment situé à une intersection de rue, une enseigne est permise sur chaque façade donnant sur la rue pour chaque occupant du bâtiment, aux mêmes conditions précédentes.

Dimension et positionnement

L'enseigne doit être appliquée à plat, sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement et comportant une entrée piétonnière à la clientèle. Elle ne doit jamais dépasser le mur sur lequel elle est installée.

La superficie totale d'affichage des enseignes apposées au bâtiment est limitée à 0,6 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade du mur sur lequel elles seront apposées. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes érigées sur un bâtiment ne doit pas dépasser 9 mètres carrés par établissement et 12 mètres carrés dans le cas où il y a plus d'un occupant.

c) Les enseignes sur auvent :

En plus des enseignes autorisées, une enseigne intégrée à un auvent est autorisée aux conditions suivantes :

- L'auvent est utilisé de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain. L'enseigne sur auvent ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Pepsi, Sico). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent ou à la



marquise. L’enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l’auvent ou de la marquise.

- L’enseigne sur auvent doit être homogène et complémentaire à l’affichage de l’usage principalement exercé. Elle ne peut pas être lumineuse.
- Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l’auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d’un auvent où une enseigne / inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d’enseigne est fixé à trois (3) par auvent. L’aire maximale de l’enseigne de chaque face verticale d’un auvent est fixée à 33%. Si une seule face verticale est utilisée, l’aire peut totaliser 75% maximum de la face verticale utilisée.
- Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerce dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l’ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s’agir d’une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent ou d’un auvent à l’autre.

d) Les enseignes promotionnelles :

En plus des enseignes autorisées au présent règlement, les enseignes promotionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

L’enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale érigée sur le bâtiment, où érigée sur poteau / socle, sur le même terrain que l’usage commercial desservi.

Lorsque érigée sur le poteau supportant l’enseigne commerciale ou lorsque érigée sur le mur du bâtiment, l’enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire, s’harmoniser et s’intégrer au style de l’enseigne commerciale. De manière non limitative, elle doit être localisée en dessous de l’enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l’enseigne commerciale qu’elle accompagne.

Le nombre maximum est établi à une (1) enseigne promotionnelle par poteau d’affichage autorisé.

Une enseigne promotionnelle ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d’un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l’utilisation de cartons plastifiés (coroplaste) et autres matériaux similaires n’est pas autorisée à moins d’être insérée dans un boîtier intégré à l’enseigne commerciale.



L’aire d’une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l’aire totale maximale autorisée d’une enseigne commerciale. Toutefois, l’aire maximale de chaque enseigne promotionnelle est fixée à 2 mètres carrés.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. Il peut s’agir par exemple, de modèle « zip track » ou « read o graph ».

La structure ou le boîtier permettant d’accueillir un message temporaire, nécessite un certificat d’autorisation. Le remplacement du message promotionnel n’exige pas de certificat.

e) Station-service ou poste d’essence :

En plus des enseignes autorisées au présent règlement, deux (2) enseignes commerciales peuvent être apposées à plat sur la marquise, à la condition qu’elles ne dépassent pas la marquise.

f) Enseigne mobile :

Uniquement pour l’ouverture d’un nouveau commerce, une enseigne mobile est autorisée pour une durée temporaire et limitée à trente (30) jours continus. Cette enseigne mobile doit respecter une distance minimale de 1 mètre de l’emprise de rue. L’enseigne mobile doit avoir une superficie maximale de 4 mètres carrés. Toute enseigne mobile déjà existante avant l’entrée en vigueur du présent règlement ne possède pas de droit acquis et doit être enlevée dans le délai prescrit (1 an maximum à partir de la date d’entrée en vigueur du présent règlement)

g) Banderole :

Une banderole peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- une seule banderole est autorisée par commerce;
- une enseigne de ce type est autorisée uniquement lors de l’ouverture d’un nouvel usage commercial ou lors d’un changement d’un usage commercial par un usage commercial distinct ou encore, lors d’un changement de propriétaire ou d’une nouvelle administration ou pour une promotion particulière;
- une banderole est autorisée pour une seule période continue et maximale de soixante (60) jours consécutifs, par année civile;
- la banderole doit avoir une dimension maximale de 1 mètre par 2,5 mètres;
- les haubans ou cordes peuvent être utilisés pour le maintien temporaire de la banderole;



- une banderole doit être solidement fixée au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente et ne doit jamais excéder de quelle que manière que ce soit les murs du bâtiment.

Une enseigne de ce type doit être enlevée dès la fin de la période de temps maximale autorisée. La période de temps ne peut pas être extensionnée, ni renouvelée pour une promotion particulière durant la même année.

10.13 Panneau-réclame

Un panneau-réclame est autorisé uniquement dans une zone industrielle. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Un panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol.
- b) Les montants ou supports d’un panneau-réclame doivent être capables de résister à des vents de 130 kilomètres à l’heure. Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés au panneau-réclame. Tout autre support est prohibé.
- c) Tout panneau-réclame doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l’art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout panneau-réclame.
- d) Le requérant du permis ou du certificat pour un panneau-réclame doit être en mesure de prouver le respect des présentes normes de construction.
- e) Le système d’éclairage d’un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d’affichage de manière à être perçu d’une voie de circulation ou d’un bâtiment principal.
- f) Aucune partie de la plate-forme d’éclairage ne doit être à une distance supérieure à 1,2 mètre, calculée à partir de la surface d’affichage.
- g) Tout panneau-réclame doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d’écaillage des diverses composantes, l’altération, l’affaissement, l’inclinaison ou la dégradation de toute composante.



- h) L’aire et la structure d’un panneau-réclame ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d’apparence uniforme. Le panneau-réclame ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.
- i) Tout panneau-réclame incluant toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.
- k) La hauteur maximale d’un panneau-réclame est fixée à 7 mètres et la superficie maximale ne doit pas excéder 9 mètres carrés.

10.14 Texte des enseignes

Le texte d’une enseigne doit se rapporter à l’usage pour laquelle elle est érigée à l’exception de mots de félicitations ou d’annonces dans le cadre d’activités ou d’événements spéciaux, sportifs, culturels et communautaires.

(R-507, art.8, en vigueur 2010-08-19)



CHAPITRE 11 – LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

11.1 La protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau ainsi que des plaines inondables

11.1.1 Protection des rives, des lacs et cours d'eau

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

La rive étant défini de la façon suivante :

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

- 1° 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 2° 10 mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 3° 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 4° 15 mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne des hautes eaux se définit comme suit :

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau.

Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants:

- 1° à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il



n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

- 2° à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;
- 3° au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées au deuxième alinéa, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations pouvant survenir au moins une (1) fois à tous les deux (2) ans, c'est-à-dire à la limite pouvant être atteinte par la crue à récurrence de deux (2) ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants :

A) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation sont autorisés à l'intérieur de la rive :

- 1° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- 2° la coupe d'assainissement;
- 3° la récolte d'arbres dont 50 % des tiges ont 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- 4° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 5° la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- 6° l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;



- 7° les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - 8° les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- B) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de 3 mètres s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- C) Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive :
- 1° l'installation de clôtures;
 - 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - 3° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - 4° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 5° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - 6° les puits individuels;
 - 7° la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - 8° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur du littoral conformément au présent chapitre;
 - 9° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;



- 10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

11.1.2 Protection du littoral des lacs et cours d'eau

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau protégés.

Le littoral étant défini de la façon suivante :

Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants :

A) Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur du littoral :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive;
- 6° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la MRC d'Arthabaska ou la Ville de Daveluyville dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;
- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur*



la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

11.1.3 Protection des plaines inondables

A) Zones de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) délimitée au plan de zonage, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans);
- 2° l'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire, de même que l'ajout d'un nouveau bâtiment, principal ou secondaire, sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans);
- 3° les travaux de remblai et de déblai sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), à l'exception de travaux de remblai et de déblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Les travaux de remblai et de déblai effectués à ces fins doivent se limiter à la protection de la construction ou de l'ouvrage, et non pas s'étendre à l'ensemble du terrain sur lequel est érigé cette construction ou cet ouvrage;
- 4° à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, est interdite;
- 5° les ouvrages ayant été acceptés par les Ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec, sont exceptionnellement autorisés à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), ayant fait l'objet d'une désignation officielle par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre québécois de l'Environnement et de la Faune.

B) Zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) délimitée au plan de zonage, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° toutes les constructions non immunisées, tous les ouvrages non immunisés et tous les travaux non autorisés sont interdits à l'intérieur d'une zone de faible



courant (récurrence 20-100 ans). Les constructions et les ouvrages qui respectent les règles d'immunisation suivantes sont autorisés à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- aucune fondation ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension

2° l'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire, est autorisé à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les travaux d'agrandissement doivent respecter les règles d'immunisation visées précédemment;

3° les travaux de remblai et de déblai sont interdits à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans), à l'exception des travaux de remblai et de déblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Les travaux de remblai et de déblai effectués à ces fins doivent se limiter à la protection de la construction ou de l'ouvrage, et non pas s'étendre à l'ensemble du terrain sur lequel est érigé cette construction ou cet ouvrage;

Les travaux de remblai et de déblai effectués à des fins agricoles sont exceptionnellement autorisés.

C) Zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) et zones de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans les zones de faible et de grand courants délimitées au plan de zonage, les dispositions suivantes doivent être respectées :



Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont exceptionnellement autorisés à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) :

- 1° les travaux destinés à maintenir en bon état et à réparer les bâtiments et ouvrages existants;
- 2° les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipe-lines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- 3° l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 4° une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous l'empire de cette loi;
- 5° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- 6° l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- 7° un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
- 8° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
- 9° les travaux effectués sur un lot pour réaliser des activités agricoles, des activités récréatives ou des activités d'aménagement forestier; les travaux effectués à ces fins ne doivent pas occasionner des travaux de remblai et de déblai dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans).

11.1.4 Sécurité publique à l'intérieur des zones de mouvement de terrain

(R-116, art.3, abrogé 2024-02-22)

11.2 Sécurité publique en présence de zones de mouvement de terrain

(R-116, art.3, en vigueur 2024-02-22)

11.2.1 Généralités

Les articles 11.2.2 à 11.2.5 s'appliquent aux zones de mouvement de terrain identifiées par la MRC d'Arthabaska et reproduites sur le plan de zonage faisant partie intégrante du



présent règlement. Les bandes de protection et les talus n'apparaissent pas sur le plan de zonage.

11.2.2 Types de normes

Le tableau suivant identifie deux classes de normes (classe 1 et classe 2) applicables. Ces classes de normes ont pour utilité de déterminer les bandes de protection localisées au sommet ou à la base du talus.

Normes Classe 1	Normes Classe 2
<i>Talus :</i> Inclinaison 14° et plus avec un cours d'eau à la base	<i>Talus :</i> Inclinaison entre 14° et 20° sans cours d'eau à la base
<i>Talus :</i> Inclinaison supérieure à 20° sans cours d'eau à la base	-----

11.2.3 Types d'interventions régies

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont interdits dans le talus et dans les bandes de protection identifiée au tableau suivant :

Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrain

Types d'intervention projetée	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) 2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf un bâtiment agricole) 3. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;



<p>4. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>5. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou accessoire)</p>	<p>bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none">• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres;	
<p>7. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres;	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
<p>8. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;



<p>que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)</p>	<p>du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
<p>9. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>(La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<p>Aucune norme</p>
<p>10. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la</p>	<p>Interdit :</p>	<p>Interdit :</p>



<p>largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus¹ (sauf un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;
<p>11. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres;
<p>12. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre² (sauf un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Aucune norme</p>
<p>13. Construction ou agrandissement d'un bâtiment</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus,



<p>accessoire à l'usage résidentiel³ (garage, remise, cabanon, etc.)</p>	<p>dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
<p>14. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de plus de 2 000 litres, tonnelle, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres;
<p>15. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>16. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>17. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>18. Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;



<p>principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>		
<p>19. Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>20. Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>21. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
<p>22. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>23. Travaux de remblai⁴ (permanent ou temporaire)</p>	<p>Interdit :</p>	<p>Interdit :</p>



<p>24. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;	<ul style="list-style-type: none">• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;
<p>25. Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanent ou temporaire) et piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres;	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
<p>26. Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>27. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone de mouvement de terrain.</p> <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone de mouvement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, sans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus	<p>Aucune norme</p>



	jusqu'à concurrence de 60 mètres ;	
28. Abattage d'arbres⁶ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme

1. Les agrandissements dont la largeur est mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
2. Un agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 mètre est permis.
3. Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.
4. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et/ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
5. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
6. À l'extérieur des périmètres urbains si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, l'abattage d'arbre est permis.

11.2.4 Cas d'exception

Nonobstant l'article 11.2.3, l'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (par exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du ministère Transport du Québec sont également exclus de l'application du cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

11.2.5 Expertise géotechnique

Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvements de terrain peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions décrites ci-dessous. Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.



Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur.



CHAPITRE 12 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS

12.1 Type d'élément régis et protégé

Pour les fins d'application du présent chapitre, nous entendons par élément dérogatoire seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation. Les éléments associés aux lots / terrains dérogatoires sont régis en vertu du *Règlement de lotissement*. Les enseignes, affiches ou panneaux-réclames dérogatoires sont régis au chapitre sur l'affichage.

12.2 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Sous réserve de dispositions particulières, lorsqu'un usage ou une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs, toute occupation ou usage subséquent du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelle que raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant douze (12) mois.

12.3 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être étendu ou agrandi, là où est exercé cet usage dérogatoire dans une proportion de la superficie occupée au moment où l'usage est devenu dérogatoire. Cette proportion varie de la façon suivante :

1. 50% de la superficie occupée, si cette superficie est inférieure à 190 mètres carrés;
2. 25% de la superficie occupée, si cette superficie est comprise entre 190 et 750 mètres carrés;
3. 10% de la superficie occupée, si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.



Ces proportions doivent tenir compte de tout agrandissement effectué en vertu de règles concernant l'agrandissement d'usage dérogatoire issus de(s) règlement(s) de zonage postérieur(s) au présent règlement.

Cette extension ou cet agrandissement doit se faire sur le terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire. Toutefois la superficie du terrain, sur lequel l'extension ou l'agrandissement de l'usage dérogatoire est effectué, peut être augmentée de 20% par rapport à la superficie existante au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire est interdite.

Un usage dérogatoire d'une classe d'usage « Industrie » ne peut pas être extensionné.

12.4 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Celui-ci doit appartenir ou non à la même classe d'usages que l'usage dérogatoire en autant que les contraintes soient moindres ou comparables à l'usage dérogatoire.

12.5 Modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être modifié de la façon suivante :

- Un usage de fabrication dérogatoire peut être modifié en transformant totalement ou partiellement la partie utilisée à des fins de fabrication par une activité de vente au détail ou de réparation du même produit usiné.
- Un usage dérogatoire peut être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).
- Un usage habitation dérogatoire peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).



- Un usage résidentiel dérogatoire ne peut pas être transformé en un usage résidentiel de type maison mobile.
- Un usage chalet dérogatoire protégé par droits acquis peut être transformé ou modifié en résidence unifamiliale isolée et non l'inverse.

12.6 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

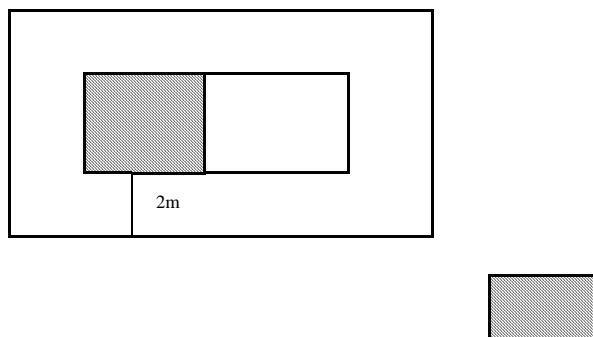
12.7 Extension d'une construction dérogatoire

12.7.1 Extension d'un bâtiment dérogatoire

L'extension d'un bâtiment dérogatoire peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

- aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée;
- aucune augmentation de l'élément dérogatoire n'est autorisée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 mètres ne peut être réduite à 1,9 mètre puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex.: 2 mètres) ou si elle est supérieure à 2 mètres (voir figure suivante).

Figure 5 : Extension d'un bâtiment dérogatoire



Extension autorisée



- l'extension ne doit pas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions du *Code civil du Québec* (L.Q.1991, c.64), à moins d'obtenir ou de bénéficier d'une servitude de vue enregistrée;
- l'extension doit respecter les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et des cours d'eau ;
- toutes les autres dispositions réglementaires applicables.
Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire dont la superficie au sol est inférieure à 55 mètres carrés, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre un seuil minimum de 55 mètres carrés. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2^e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.

12.7.2 Extension d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne)

L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne (ex. : clôture, antenne, etc.) n'est pas autorisée.

12.8 Déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé seulement sur le même terrain même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- A) il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement;
- B) le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement;
- C) aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement du bâtiment.



12.9 Modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

12.10 Entretien et réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire doit être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

12.11 Retour à une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

12.12 Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot, sur la même assise ou non et pour la même utilisation sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection du bâtiment sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

12.13 Construction sur un terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur du présent règlement par suite de l'application du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 483*, qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le *Règlement de lotissement no 481*, peut néanmoins être construit, si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme.



CHAPITRE 13 – LES PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

13.1 Procédures, sanctions et recours

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 483*, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.



CHAPITRE 14 – LES DISPOSITIONS FINALES

14.1 Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement de zonage numéro 311* et ses amendements.

14.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement à Daveluyville, le 7 février 2005.



ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE



ANNEXE 2

DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES



DESCRIPTION DES CLASSES D’USAGES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, 1992. Les listes alphabétiques et numériques de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le Manuel d'évaluation foncière et au présent règlement. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le Manuel d'évaluation foncière, un code est donné par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

CLASSE D'HABITATION (H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées.

CLASSE D'HABITATION (H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées.

CLASSE D'HABITATION (H-3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées.

CLASSE D'HABITATION (H-4)

Cette classe comprend les habitations comprenant trois logements et plus. Il peut s'agir d'habitations trifamiliales isolées, jumelées ou en rangée, bifamiliales jumelées ou en rangée, unifamiliales en rangée, multifamiliales.

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe.

CLASSE D'HABITATION (H-5)

Cette classe comprend les maisons mobiles qui répondent aux conditions suivantes :



- La maison mobile est celle fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire (privés ou publics) et de l'habiter sur une base permanente et annuelle.
- La maison mobile sans fondation doit comprendre un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres.
- L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée.
- Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol.

CLASSE D'HABITATION (H-6)

Cette classe comprend les logements intégrés dans un bâtiment commercial.

CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur; sauf dans le cas d'articles saisonniers neufs qui peuvent être entreposés dans les cours latérales et arrière ou dans la cour avant sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant.
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5251	Vente au détail de quincaillerie
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
541	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (avec ou sans vente d'essence)



542	Vente au détail de la viande et du poisson
543	Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 "Marché public")
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545	Vente au détail de produits laitiers
546	Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autre activité de vente au détail de la nourriture
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592	Vente au détail de boissons alcoolisées
594	Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
5993	Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
611	Banque et activité bancaire
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service ou non)
623	Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
6251	Pressage, modification, confection et réparation des vêtements
6253	Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
6395	Service de finition de photographies
6398	Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
6541	Garderie pour enfants
673	Service postal

CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A) Commerce de détail (habillement)

561	Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
562	Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes



- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

B) Commerce de détail (divers) :

- 522 Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
- 5432 Marché public
- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils)
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)

C) Édifice commercial et à bureaux :

- 50 Centre commercial et immeuble commercial
- 60 Immeuble à bureaux



D) Service :

- 421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4299 Autre transport par automobile
- 4711 Centrale téléphonique
- 4719 Autre centre et réseau téléphonique
- 4721 Centre de message télégraphique
- 4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
- 4729 Autre centre et réseau télégraphique
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4739 Autre centre et réseau radiophonique
- 4741 Studio de télévision (seulement)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4749 Autre centre et réseau de télévision
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
- 4790 Autre centre et réseau de communication
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4926 Service de messagerie
- 4927 Service de déménagement
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
- 6141 Assurance
- 6142 Assurance, agent, courtier et services
- 6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
- 6159 Autre service relié aux biens-fonds
- 616 Service de holding et d'investissement
- 619 Autre service immobilier, financier et d'assurance
- 6211 Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
- 6213 Service de couches
- 6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis
- 622 Service photographique
- 6241 Service funéraire et crématoire
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrures



629	Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
6311	Service de publicité
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
6331	Service direct de publicité par la poste
6332	Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
6333	Service de réponse téléphonique
6339	Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie,
6341	Service de nettoyage des fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service paysager
6345	Service de ramonage
6349	Autre service pour les bâtiments
635	Service de nouvelles
636	Service de placement
6380	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en affaires
6393	Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
6394	Service de location d'équipement
6396	Agence de voyage
6399	Autre service d'affaires
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
6493	Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6511	Service médical
6512	Service dentaire
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
6518	Service d'optométrie
6519	Autre service médical et de santé
652	Service juridique
655	Service informatique
656	Service de soins paramédicaux
657	Service de soins thérapeutiques
659	Autre service professionnel
6631	Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
6632	Service de peinture, papier tenture et décoration
6633	Service d'électricité
67	Service exécutif, législatif et judiciaire
6991	Association d'affaires



- 692 Service de bien-être et de charité
- 6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité (autre que le crime organisé)
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6999 Autre service divers
- 7599 Centre d'information touristique
- 8221 Service vétérinaire
- 855 Service professionnel minier

E) Formation spécialisée :

- 6831 École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
- 6837 École offrant des cours par correspondance
- 6839 Autre institution de formation spécialisée

F) Récréation et divertissement intérieur :

- 7211 Amphithéâtre et auditorium
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7395 Arcade intérieure et complémentaire. Sous réserve de disposition particulière, les arcades sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial principal tel un centre commercial ou un commerce de débit de boissons (C-7)
- 7396 Salle de billard
- 7417 Salle de quilles
- 7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, un gymnase, une patinoire, des salles de jeux.
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)



CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage principal peut être exercé dans un bâtiment principal ou complémentaire affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5599 Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
- 6414 Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 Service de traitement pour l'automobile
- 6419 Autre service de l'automobile
- 6499 Autre service de réparation

CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

- 553 Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)
- 554 Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

CLASSE CONTRAIGNANTE (C-5)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante ci-après énumérés et qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :



- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4113	Gare de chemin de fer
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
422	Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
4929	Autre service pour le transport
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
526	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
527	Vente au détail de produits de béton
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à "scrap")
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
598	Vente au détail de combustibles
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielles
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service de nettoyage de l'environnement
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6498	Service de soudure
661	Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
6634	Service de maçonnerie
6635	Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
6636	Plâtrage, stucage, tirage de joints
6637	Service d'isolation
6639	Autre service de la construction générale
6641	Toiture de feuilles métalliques
6642	Revêtement de toitures (autre que métallique)
6643	Service de bétonnage
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
6646	Entreprise d'excavation



- 6647 Entreprise de démolition
- 6649 Autre service spécial de la construction
- 6799 Service gouvernemental pour l’entretien du réseau routier (MTQ)

CLASSE RESTAURATION (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses et cafés-terrasses doivent être respectées;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); et où on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas
- 5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.

CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-7)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;



- l’usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 582 Établissement où l’on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l’exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autre à un bar, c’est-à-dire un débit de boissons où l’on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d’usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé.

Lorsque la classe débit de boisson (C-7) où l’usage 582 est autorisé dans une zone selon la grille des spécifications, les conditions suivantes prévalent sur les normes d’implantation inscrites à la grille des spécifications :

- A) Tout bâtiment où est exercé l’usage 582 doit être distant d’au moins :
- 100 mètres de tout bâtiment d’habitation;
 - 20 mètres de toute limite d’une zone d’habitation.
- B) Un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :
- une bande minimum de 3 mètres doit être aménagée à la limite et sur la propriété de l’usage 582 lorsqu’elle est contiguë à une propriété résidentielle;
 - la bande de 3 mètres doit être composée d’une clôture opaque d’une hauteur de 1,5 mètre minimum et de 2 mètres maximum. De plus, une combinaison d’éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifère) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l’usage 582.
- C) Les bars-terrasses doivent respecter les dispositions prévues au présent règlement.

CLASSE HÉBERGEMENT LÉGER (C-8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5831 Gîte touristique («Bed and Breakfast») : établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner

Un seul gîte touristique peut être aménagé ou exercé dans un bâtiment principal qu’il y ait ou non plusieurs logements ou unités d’habitation.



- 5833 Hôtel à caractère familial (gîte touristique, maison de touristes, auberge) comprenant un maximum de cinq (5) chambres, avec salle à manger.

CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas
160 Hôtel résidentiel
5830 Hôtel, motel et maison de touristes

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).

CLASSE ÉROTIQUE (C-10)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

- 6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques
- 6293 Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :
1. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
 2. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;
 3. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images



enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;

4. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
 - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
 - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
5. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
 - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
 - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

- Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.
- Imprimé érotique, soit :
 1. toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
 2. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.



- Objet érotique, soit :
 1. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peuvent être qualifiés d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
 2. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
 3. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (C-11)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac)

Cette classe comprend aussi les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
4921 Service d'envoi de marchandise
4922 Service d'emballage et de protection de marchandise
6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
6373 Entreposage frigorifique
6374 Armoire frigorifique
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils
6376 Entreposage en général (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment)

CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-12)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
6154 Construction d'immeubles pour revente



- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsque autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
- 23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
- 24 Industrie du textile
- 26 Industrie de l'habillement
- 27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
- 28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 30 Imprimerie, édition et activités connexes
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations



- 35 Industrie de produits électriques et électroniques
- 39 Autre industrie manufacturière

CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 21 Industrie du tabac
- 22 Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
- 271 Industrie du bois de sciage et du bardeau
- 272 Industrie de placages et de contre-plaqué
- 2791 Industrie de la préservation du bois
- 2793 Industrie de panneaux agglomérés
- 29 Industrie du papier et de produits en papier (sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier)
- 31 Industrie de première transformation des métaux
- 321 Industrie des chaudières et plaques métalliques
- 33 Industrie de la machinerie
- 34 Industrie du matériel de transport (sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations)
- 36 Industrie de produits minéraux non métalliques
- 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
- 38 Industrie chimique



CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

- a) Services d'habitation et de résidence
 - 152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)
 - 153 Résidence et maison d'étudiants
 - 154 Maison de retraite et orphelinat
 - 18 Résidence provisoire

- b) Services d'accueil
 - 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
 - 6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée

- c) Services de garderie
 - 6541 Garderie pour enfants

- d) Services hospitaliers
 - 6513 Service d'hôpital

- e) Services d'enseignement
 - 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
 - 682 Université, école, polyvalente, cégep

- f) Services correctionnels et militaires
 - 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
 - 672 Fonction préventive et activité connexe
 - 674 Établissement de détention et institution correctionnelle
 - 675 Base et réserve militaire

- g) Services socioculturels
 - 653 Service social
 - 692 Service de bien-être et de charité
 - 711 Activité culturelle
 - 712 Exposition d'objets ou d'animaux
 - 719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
 - 723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
 - 729 Autre aménagement public



h) Services religieux et funéraires

- 155 Maison d'institution religieuse
- 691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeux, etc.) sont codifiées séparément
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée

i) Autres services publics

- 4610 Stationnement public pour véhicules (infrastructure)
- 673 Service postal
- 679 Autre service gouvernemental
- 7599 Centre d'information touristique

CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement ou de détente / interprétation
- 7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âges préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeux : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)
- 7423 Terrain de sports
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental

CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 mètres carrés, ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.8).



CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

721	Assemblée de loisir
722	Installation sportive (sauf 7223 Piste de course)
7392	Golf miniature
7393	Golf pour exercice seulement
7396	Salle de billard
741	Activité sportive
7424	Centre récréatif
7425	Gymnase et club athlétique
743	Natation
744	Port de plaisance, club nautique et marina
745	Activité sur glace
7491	Camping et pique-nique
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé, sportif ou de relaxation
7513	Centre de ski
7514	Club de chasse et de pêche
7519	Autres centres d'activités touristiques
752	Camp de groupes ou camp organisé
753	Base de plein air
-	Théâtre d'aventure

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

CLASSE RÉCRÉATIF PARTICULIER (R-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

7218	Cirque permanent
7314	Foire permanente
7399	Autre lieu d'amusement
7315	Terrain d'expositions permanentes



CLASSE FERME ÉQUESTRE (F-1)

Cette classe comprend les fermes équestres comprenant un maximum de trois (3) chevaux par propriété, utilisé ou abrité à des fins personnelles et non commerciales.



ANNEXE 3

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS